

CONSEIL COMMUNAL DU 25 MAI 2020

A 18 HEURES 30

La séance est ouverte à 18 heures 30

Sont présents : M. Karl DE VOS, Bourgmestre-Président ;
M. Dominique DELIGIO, Conseiller communal et Président du CPAS ;
M. Bruno SCALA, Mme Céline MEERSMAN, M. Luigi CHIANTA, Mme Tatiana JEREBKOV,
Mme Nathalie GILLET, Echevins;
MM. Alain JACOBÉUS, David DEMINNE, Mourad SAHLI, Jean-Marie BOURGEOIS, Bruno
VANHEMELRYCK, Eric CHARLET, Mmes Dagmår CORNET, Cinzia BERTOLIN,
Bénédicte MOREAU, MM. Julien CARNOLI, Sylvio JUG, Quentyn LARY, Mmes Silvana
ZACCAGNINI, Anna GANGI et M. Eric CROUSSE et Zoé STREBELLE, Conseillers
communaux;
et Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale-Secrétaire.

QUESTIONS - REPONSES

Excusés : Mlle Strebelle et Monsieur Lary

Monsieur Alain Jacobeus n'a pas pris part au vote pour le point 27.

Monsieur le Président ouvre la séance du Conseil communal à 18h30.

Monsieur le Président demande et obtient l'accord unanime de l'assemblée pour l'ajout des points supplémentaires :

- 72. TIBI - Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2020 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
- 73. ORES Assets - Assemblée générale du 18 juin 2020 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
- 74. IGRETEC - Assemblée générale ordinaire le 25 juin 2020 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
- 75. I.P.F.H. - Assemblée générale ordinaire le 23 juin 2020 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
- 76. Holding Communal S.A. en liquidation - Assemblée générale le 24 juin 2020 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

Monsieur le Président indique que l'Assemblée générale d'IMIO est reportée au 03 septembre 2020 pour une question d'organisation mais le vote reste valable puisque l'ordre du jour est identique. Une seconde Assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le jeudi 17 septembre 2020 à 18 heures s'il n'y a pas le quorum.

QUESTIONS - REPONSES

Monsieur le Président ouvre la séance des questions et réponses.

Monsieur Bourgeois demande s'il est possible d'envisager un emplacement pour personne handicapée près de la poste.

Monsieur le Président dit que cela peut être envisageable.

Monsieur Vanhemelryck lit sa question :

Renseignements requis concernant le futur stockage géologique de déchets nucléaires

Vous avez probablement appris qu'une enquête publique initiée dernièrement par l'ONDRAF (Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies) vise à identifier des zones de stockage géologique pour approximativement 13.500 m³ de déchets nucléaires.

Selon le rapport disponible sur le site Internet de l'ONDRAF (<https://www.ondraf.be>), la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont et la Province de Hainaut pourraient potentiellement accueillir de tels déchets.

Il est tout à fait regrettable que cet organisme ait choisi un timing totalement inadéquat pour consulter la population alors que ce sujet est d'une importance telle qu'il mérite à la fois un débat public et une attention toute particulière; ce qui est difficilement envisageable en cette période de crise.

Par ailleurs, force est de constater que de tels déchets sont inadaptés au cadre naturel et patrimonial de la Cité des Tchats. A noter également que l'attrait touristique ou économique de l'entité chapelloise serait inéluctablement galvaudé par la présence de tels déchets qui ne constituent, en aucun cas, un label de qualité!

Par conséquent, en tant que conseiller communal, il me plairait de savoir si le Collège communal chapellois a été officiellement informé de cette enquête.

Dans l'affirmative, je souhaiterais connaître la teneur exacte de la réponse qui a été ou sera communiquée.

Dans la négative, je voudrais obtenir quelques précisions quant à la réaction du Collège face à une éventuelle future demande de stockage de déchets nucléaires sur le territoire chapellois.

Merci pour les éclaircissements que vous voudrez bien m'apporter en ce domaine.

Monsieur le Président répond que la commune n'a pas été questionnée à ce sujet. Nous ne pouvons pas répondre tant que nous n'avons pas reçu de courrier à ce propos.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure
2. Administration générale - CPAS - Installation d'une Conseillère de l'Action sociale
3. Administration générale - Conseil communal - Installation d'un Conseiller communal - Prestation de serment
4. Administration générale - Désignation d'un Conseiller de police
5. Administration générale - Formation du tableau de préséance
6. Administration générale - La Ruche chapelloise - Remplacement au Comité de gestion
7. Administration générale - CUC - Désignation d'un représentant au sein de l'Assemblée générale
8. Action sociale - Plan de Cohésion Sociale - Conventions de partenariat 2020-2025
9. Action sociale - Plan de Cohésion Sociale - Convention du projet "c'est ma ruralité"
10. Action sociale - Plan de Cohésion Sociale - Rapport financier 2019
11. Biens communaux - Décision d'élaboration d'un SDC et d'un GCU partiel ("light") suite à l'étude globale

de révision des PCA réalisée par l'IGRETEC

12. Biens communaux - Convention d'occupation à titre gratuit - Terrain communal situé à l'angle de la rue de la Briqueterie et de la rue Claire Fontaine
13. Enseignement primaire et maternel - Approbation des conventions entre le CECP et les écoles fondamentales de Chapelle-lez-Herlaimont
14. Enseignement maternel - Profil de fonction d'un enseignant en immersion - Acceptation
15. Enseignement maternel - Annulation de la délibération désignant une institutrice maternelle en remplacement d'une institutrice primaire
16. Enseignement - Mise à la pension d'une institutrice primaire - Acceptation
17. Enseignement primaire - Désignation d'intérimaires - Communication
18. Enseignement primaire et maternel - Désignation dans une fonction de directeur temporaire
19. Enseignement primaire et maternel - Admission au stage dans une fonction de direction d'école - Communication
20. Enseignement primaire - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice primaire
21. Enseignement maternel - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle
22. Enseignement maternel - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle
23. Enseignement maternel - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle
24. Enseignement maternel - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle
25. Enseignement maternel - Désignations d'intérimaires - Communication
26. Enseignement - Prolongation de la collaboration avec la conseillère pédagogique et collaboratrice du bureau de l'Enseignement
27. Enseignement maternel - Réaffectation définitive (13P) et nomination (13P) d'une institutrice maternelle
28. Enseignement maternel - Psychomotricité - Nomination définitive d'une institutrice maternelle (2P supplémentaires)
29. Environnement - "Une Naissance, Un Arbre" (UNUA) - Convention de gestion de longue durée - Commune/La Ruche chapelloise
30. Environnement - Subside prévention des déchets - Modification de l'AGW concernant la démarche «Zéro Déchet» - Adhésion 2020
31. Finances - Octroi d'une cotisation à l'A.S.B.L. "Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces" pour l'année 2020
32. Finances - Affiliation à l'ASBL "Les Territoires de la mémoire" - Renouvellement de la convention 2021 à 2024
33. Finances - Décision de ne pas réclamer, pour la période de l'interdiction de rassemblement imposée par le Conseil National de Sécurité, la redevance communale sur la location régulière de la salle polyvalente de Godarville par différents clubs et associations durant l'année 2020 - Covid-19
34. Finances - Redevance communale sur la location régulière des salles et locaux communaux - Dégrèvement - DC 2020/1016 - Club de Kenpo 5.0
35. Finances - Redevance communale sur la location régulière des salles et locaux communaux - Dégrèvement - DC 2020/1021 - Club de danse "Voulez-vous danser?"
36. Finances - Redevance communale relative à l'utilisation des infrastructures sportives de Claire-Fontaine - Dégrèvement - DC 2020/1223 - Europa Chapelle
37. Finances - Loyer 2020 O.N.E. - Antenne de Godarville
38. Finances - Fixation de la dotation 2020 à la Zone de Police de Mariemont
39. Finances - Octroi d'une cotisation à l'Union des Villes et Communes de Wallonie pour l'année 2020
40. Finances - Octroi d'un subside en numéraire aux sociétés folkloriques pour l'année 2020
41. Finances - Etablissement cultuel de la Fabrique d'église Saint Germain – Approbation du compte 2019

42. Finances - Etablissement culturel de la Fabrique d'église Saint Godard – Approbation du compte 2019 réformé
43. Directeur financier - Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier pour le quatrième trimestre 2019 - Information
44. Intercommunales - SWDE - Assemblée générale ordinaire le 26 mai 2020 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
45. Intercommunales - IMIO - Assemblée générale du 29 juin 2020 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
46. Intercommunales - IDEA - Assemblée générale le 24 juin 2020 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
47. Intercommunales - Brutélé - Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2020 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
48. Marchés publics - Infrastructures sportives - Approbation de l'avenant n°2 au contrat de gestion entre la commune de Chapelle-lez-Herlaimont et l'A.S.B.L. Sport et Délassement en matière d'infrastructures sportives sur l'entité de Chapelle-lez-Herlaimont
49. Marchés publics - Conception et la construction d'une école à Godarville - Approbation de l'avenant n°1 à la convention Astrid relative à la couverture à l'intérieur des constructions et infrastructures
50. Marchés publics - Marché de fournitures - Acquisition d'une mini pelle de terrassement – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
51. Marchés publics - Marché de travaux - Accord-cadre - Abattage et élagage d'arbres – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
52. Marchés publics - Marché de travaux - Fourniture et placement de caveaux aux cimetières de l'entité de Chapelle-lez-Herlaimont – Confirmation de la décision du Collège communal du 16 avril 2020 adoptée en exécution de l'article 1er de l'Arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux n°5
53. Marchés publics - Marché de fournitures - Acquisition d'un chargeur télescopique – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
54. Marchés publics - Marché de fournitures - Acquisition d'un logiciel de gestion et de cartographie des cimetières – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
55. Marchés publics - Marché de travaux - Rénovation de la toiture de la bibliothèque et de la Maison des Jeunes de Chapelle-lez-Herlaimont – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
56. Marchés publics - Services Techniques - Eclairage public - ORES Assets - Remplacements luminaires - Chapelle-lez-Herlaimont - Année 2020 - 195 points
57. Marchés publics - Services Techniques - Marché de travaux - Rénovation des toitures du hall des sports de Piéton - Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
58. Mobilité - Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - Rues Pastur n°55 et n°133, de Trazegnies n°54, de la Solidarité n°17, de Gouy n°148, Vandervelde n°14 à Chapelle-lez-Herlaimont
59. Mobilité - Règlement complémentaire instaurant un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - Rue de la Paix n°20 à Chapelle-lez-Herlaimont
60. Mobilité - Règlement complémentaire instaurant un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - Rue Warocqué, 21 à Chapelle-lez-Herlaimont
61. Personnel communal - Obligation d'emploi de travailleurs handicapés au 31 décembre 2019
62. Personnel communal - Mise à la pension anticipée
63. Urbanisme - CCATM - Démission d'un Membre effectif et remplacement par son suppléant
64. Urbanisme - D.U. 31/20 Aménagement d'un espace vert en un lieu de rencontre public avec la création d'un parking de 15 places rue Reine Astrid,* SCRL/CVBA La Ruche Chapelloise

65. Culture - Bibliothèque communale - Règlement d'ordre intérieur
66. Culture - Bibliothèque communale - Convention catalogue collectif hainuyer
67. Sports - ASBL Sport et Délassement - Demande de renouvellement de reconnaissance Centre Sportif Local ou Centre Sportif Local Intégré
68. Redevances - 040/361-48 - Règlement-redevance sur le traitement de dossiers urbanistiques ou de permis de location
69. Redevances - 040/366-03 - Règlement - Redevance sur l'occupation du domaine public lors des activités foraines et des activités de gastronomie foraine
70. Redevances - Règlement-redevance pour le prêt de livres à la bibliothèque
71. Divers - Proposition de résolution «Inviter le Collège communal chapellois à effectuer les démarches idoines afin de soutenir les actions destinées à la lutte contre le cancer du sein en déclarant Chapelle-lez-Herlaimont VILLE ROSE», (point ajouté à la demande de Monsieur Vahemelryck, du groupe politique AC)
72. Intercommunales - TIBI - Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2020 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
73. Intercommunales - ORES Assets - Assemblée générale du 18 juin 2020 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
74. Intercommunales - IGRETEC - Assemblée générale ordinaire le 25 juin 2020 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
75. Intercommunales - I.P.F.H. - Assemblée générale ordinaire le 23 juin 2020 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
76. Intercommunales - Holding Communal S.A. en liquidation - Assemblée générale le 24 juin 2020 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

| |
|------------------------|
| SEANCE PUBLIQUE |
|------------------------|

1. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 17 février 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 17 février 2020.

2. Administration générale - CPAS - Installation d'une Conseillère de l'Action sociale

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action sociale et plus particulièrement ses articles 7, 8, 9, 12, 14 et 15 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la décision du 03 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal décide notamment que pour la liste Go!Chapelle, Madame Christiane GOULARD-BOURGEOIS était élue de plein droit au Conseil de l'Action sociale ;

Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement de Madame Christiane GOULARD-BOURGEOIS au sein du Conseil de l'Action sociale ;

Considérant l'acte de présentation déposé en date du 17 février 2020 par Monsieur Jean-Marie BOURGEOIS, représentant le groupe politique Go!Chapelle, par lequel il présente la candidature de Madame Emilie PIETTE-PLANCQUEEL pour remplacer au sein du Conseil de l'Action sociale, Madame Christiane GOULARD-BOURGEOIS ;

Considérant que cet acte de présentation respecte les règles de forme, notamment les signatures requises conformément à l'article 10 de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action sociale ;

Considérant que Madame Emilie PIETTE-PLANCQUEEL répond aux conditions d'éligibilité visées à l'article 7 de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action sociale ;
Considérant qu'en outre, l'intéressée ne se trouve pas dans l'une des hypothèses d'incompatibilité visées aux articles 8 et 9 de la même loi ;

Considérant que le Conseil communal peut donc procéder à l'élection de Madame Emilie PIETTE-PLANCQUEEL ;

Considérant que rien ne s'oppose à la désignation de Madame Emilie PIETTE-PLANCQUEEL au sein du Conseil de l'Action sociale et à ce que celle-ci soit invitée à prêter le serment déterminé par l'article 17 § 1er de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action sociale ;

Sur proposition du Collège communal du 03 mars 2020, **DECIDE** :

Article 1er : d'élire de plein droit Madame Emilie PIETTE-PLANCQUEEL en qualité de Conseillère de l'Action sociale en remplacement de Madame Christiane GOULARD-BOURGEOIS.

Art 2 : d'inviter Madame Emilie PIETTE-PLANCQUEEL à prêter, en séance, entre les mains de Monsieur Karl DE VOS, Bourgmestre et en présence de Madame Emel ISKENDER, Directrice générale, le serment déterminé par l'article 17 § 1er de la loi organique des Centres Publics d'Action sociale : "Je jure de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge".

Art 3 : de transmettre une copie de la présente délibération au Centre Public de l'Action sociale de Chapelle-lez-Herlaimont.

3. Administration générale - Conseil communal - Installation d'un Conseiller communal - Prestation de serment

Vu la décision du Conseil communal du 03 décembre 2018 relative à l'installation des Conseillers communaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2020 actant la démission de Madame Emilie PIETTE-PLANCQUEEL, Conseillère communale élue sur la liste n° 12 Go!Chapelle aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à son remplacement au sein du Conseil Communal ;

Considérant que Monsieur Eric CROUSSE, est le suppléant en ordre utile, soit le 2ème suppléant sur la liste n° 12 Go!Chapelle aux élections communales du 14 octobre 2018 à laquelle appartenait Madame Emilie PIETTE-PLANCQUEEL ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs de Monsieur Eric CROUSSE ;

Considérant que Monsieur Eric CROUSSE ne se trouve dans aucun des cas d'incapacité ou de parenté prévus par les articles L1125 – 1 à 10 et L4142 – 1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et qu'il continue par conséquent de réunir les conditions d'éligibilité requises ;

Considérant que les pouvoirs de Monsieur Eric CROUSSE, préqualifié, en qualité de Conseiller communal sont validés ;

Considérant qu'il achèvera le mandat de Madame Emilie PIETTE-PLANCQUEEL, démissionnaire et entrera en fonction dès sa prestation de serment ;

Considérant que l'intéressé, répondant aux conditions d'éligibilité, présent à la séance de ce jour, prête entre les mains du Bourgmestre le serment constitutionnel suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge » ;

Le Conseil communal installe Monsieur Eric CROUSSE en qualité de Conseiller communal.

4. Administration générale - Désignation d'un Conseiller de police

Le Conseil communal, siégeant publiquement :

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du Conseil de police dans chaque Conseil communal ;

Vu l'article 19 de ladite loi qui stipule : " Lorsqu'un membre effectif cesse de faire partie du conseil de police avant l'expiration de son mandat et qu'il n'a pas de suppléants, tous les conseillers communaux encore en fonction qui avaient signé la présentation du membre à remplacer, peuvent présenter ensemble un candidat membre effectif et un ou plusieurs candidats suppléants. Dans ce cas, ces candidats sont proclamés élus, les candidats suppléants l'étant dans l'ordre de leur présentation. S'il en est autrement, il est pourvu au remplacement par un vote secret où chaque conseiller communal dispose d'une voix et où le candidat ayant obtenu le nombre de voix le plus élevé est déclaré élu. En cas de parité de voix, l'article 17 est applicable."

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2020 relative à la démission de Madame Emilie Piette-Plancqueel de son mandat de Conseillère communale;

Considérant que le Conseil de police de la zone pluricommunale de Mariemont est composé de 19 membres élus, conformément à l'article 12, alinéa 1er, de la loi du 7 décembre 1998 ;
Considérant que le mandat de Conseiller communal est une condition d'éligibilité pour être élu Conseiller de police;
Considérant que Madame Emilie Piette-Plancqueel ne peut donc plus exercer son mandat de Conseiller de police;
Considérant la nécessité de remplacer Madame Emilie Piette-Plancqueel au sein du Conseil de police de la zone de Mariemont;
Considérant la présentation du 3 mai 2020 émanant du Groupe Go!Chapelle de Monsieur Julien CARNOLI;
Considérant que la condition d'éligibilité est remplie par Monsieur Julien CARNOLI et qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité précisés à l'article 15 de la loi du 7 décembre 1998 ;
Sur proposition du Collège communal du 12 mai 2020;

Article 1er : déclare élu membre effectif du Conseil de police : Monsieur Julien CARNOLI.

Art 2 : la présente sera envoyée en deux exemplaires à la députation permanente, conformément à l'article 18bis de la loi du 7 décembre 1998 et à l'article 15 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du Conseil de police dans chaque Conseil communal.

5. Administration générale - Formation du tableau de préséance

Vu la décision du Conseil communal du 20 janvier 2020 relative à l'adoption du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2020 relative à la démission de Emilie PIETTE-PLANCQUEEL ;

Considérant le courrier daté du 05 février 2020 de Madame Emilie PIETTE-PLANCQUEEL souhaitant démissionner de son mandat de Conseillère communale ;

Considérant la nécessité de modifier le tableau de préséance ;

Considérant l'article 1er du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal stipulant :

il est établi, dès la séance d'installation du nouveau Conseil communal, un tableau de préséance qui tient compte des règles suivantes :

le Bourgmestre;

suivi par le Président du Conseil de l'Action sociale puisqu'il est membre du Conseil communal ;

et les échevins dans l'ordre de leur présentation dans le pacte de majorité ;

les conseillers ayant déjà siégé, selon leur ancienneté et, en cas d'ancienneté égale, selon le nombre de votes obtenus lors de la plus récente élection;

les conseillers qui ne peuvent se prévaloir d'aucune ancienneté sont classés selon le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

La concrétisation de ces règles donne donc lieu à l'ordre suivant :

| | |
|----|----------------------|
| 1 | Karl DE VOS |
| 2 | Dominique DELIGIO |
| 3 | Bruno SCALA |
| 4 | Céline MEERSMAN |
| 5 | Luigi CHIANTA |
| 6 | Tatiana JEREBKOV |
| 7 | Nathalie GILLET |
| 8 | Alain JACOBÉUS |
| 9 | David DEMINNE |
| 10 | Mourad SAHLI |
| 11 | Jean-Marie BOURGEOIS |
| 12 | Bruno VANHEMELRYCK |
| 13 | Eric CHARLET |
| 14 | Dagmår CORNET |
| 15 | Cinzia BERTOLIN |
| 16 | Bénédicte MOREAU |
| 17 | Julien CARNOLI |
| 18 | Sylvio JUG |
| 19 | Quentyn LARY |
| 20 | Silvana ZACCAGNINI |

| | |
|----|---------------|
| 21 | Anna GANGI |
| 22 | Eric CROUSSE |
| 23 | Zoé STREBELLE |

6. Administration générale - La Ruche chapelloise - Remplacement au Comité de gestion

Vu la décision du Conseil communal du 21 janvier 2019 relative au renouvellement des organes de gestion de la Ruche chapelloise ;

Considérant le courrier du 30 janvier 2020 émanant de la Ruche chapelloise sollicitant le remplacement de Madame Isabelle GUZOWICZ (groupe Go!Chapelle) au sein du Comité de gestion ;

Considérant la proposition du Go!Chapelle de désigner Madame Monique CAPELLEMAN ;

Sur proposition du Collège communal du 11 février 2020 ;

Statuant à scrutin secret, à l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : de désigner Madame Monique CAPELLEMAN au sein du Comité de gestion en remplacement de Madame Isabelle GUZOWICZ.

7. Administration générale - CUC - Désignation d'un représentant au sein de l'Assemblée générale

Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 relative à la désignation de représentants au sein de l'Assemblée générale de la Communauté Urbaine du Centre (CUC) ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2020 actant la démission de Madame Emilie PIETTE-PLANCQUEEL du groupe politique Go!Chapelle ;

Considérant que cette démission entraîne de droit, la fin de ses mandats dérivés;

Considérant que suite à cette démission, il importe de désigner un remplaçant ;

Sur proposition du Collège communal du 03 mars 2020 ;

Statuant à scrutin secret, par 20 voix pour et 1 abstention, **DECIDE** :

Article unique : de désigner Monsieur Jean-Marie BOURGEOIS au sein de l'Assemblée générale de la CUC en remplacement de Madame Emilie PIETTE-PLANCQUEEL.

8. Action sociale - Plan de Cohésion Sociale - Conventions de partenariat 2020-2025

Vu le décret relatif au Plan de Cohésion Sociale (P.C.S) dans les villes et communes de Wallonie du 6 novembre 2008 ;

Vu le décret relatif au P.C.S pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté Française du 22 novembre 2018 ;

Vu la délibération du 20 mai 2019 par laquelle le Conseil communal a approuvé le plan 2020-2025, il y a lieu de matérialiser ces actions par des conventions de partenariat ;

Considérant que suite à l'augmentation de la subvention PCS et celle de l'article 20, les montants des subventions ont été modifiés afin de répartir les surplus ;

Considérant que ces modifications ont fait l'objet d'une modification du tableau de bord du P.C.S et celui-ci a été envoyé à la Région Wallonne pour le 31 mars 2020 (cette modification ne devait pas être soumise au Collège) ;

Considérant que ces conventions font partie intégrante de ce point :

- ASBL Symbiose pour un montant de 69.271,87 euros (atelier estime de soi, points relais sociaux, points relais psychologiques, projet maïa) ainsi que pour l'article 20 d'un montant de 10.407,17 euros (projet maïa) ;

- CPAS pour un montant de 16.000 euros (gym douce-prévention des chutes et la journée des familles) ;

- Centre culturel d'Herlainmont pour un montant de 6.000 euros (repair café) ;

Sur proposition du Collège du 10 mars 2020 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : de valider les conventions de partenariat.

9. Action sociale - Plan de Cohésion Sociale - Convention du projet "c'est ma ruralité"

Vu le décret relatif au Plan de Cohésion Sociale (P.C.S) dans les villes et communes de Wallonie du 6 novembre 2008 ;

Vu le décret relatif au P.C.S pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté Française du 22 novembre 2018 ;

Considérant qu'en date du 01 mars 2019, le Collège a répondu à l'appel à projet "c'est ma ruralité" qui consiste à favoriser les liens intergénérationnels et les espaces de rencontre et de bien-être en milieu rural ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord sur le budget et la prise en charge de la partie non financée par subsides, il y a lieu d'établir une convention du projet commun avec la Ruche chapelloise ;
Sur proposition du Collège communal du 03 mars 2020 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : de valider ce projet de convention du projet commun.

10. Action sociale - Plan de Cohésion Sociale - Rapport financier 2019

Vu le décret relatif au Plan de Cohésion Sociale (P.C.S) dans les villes et communes de Wallonie du 6 novembre 2008;

Vu le décret relatif au P.C.S pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté Française du 22 novembre 2018;

Considérant qu'un rapport financier est à remettre pour le 31 mars 2020 au plus tard, par voie électronique à pcs.actionsociale@spw.wallonie.be;

Considérant que celui-ci est généré via le module eComptes et doit contenir : le rapport financier signé du Bourgmestre, de la Directrice générale et du Directeur financier, de la balance ordinaire, de la balance extraordinaire, du grand livre et de la délibération du Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal du 10 mars 2020;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : de valider ce rapport financier.

11. Biens communaux - Décision d'élaboration d'un SDC et d'un GCU partiel ("light") suite à l'étude globale de révision des PCA réalisée par l'IGRETEC

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2018 décidant la réalisation d'une étude globale d'actualisation ou d'abrogation des PCA et la désignation d'un bureau d'étude agréé ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 octobre 2019 concernant les conclusions de la phase 1 d'étude réalisée par l'IGRETEC relative à l'étude globale d'actualisation ou d'abrogation des Plans communaux d'aménagement (PCA) ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 mars 2020 relative à l'élaboration d'un SDC et d'un GCU partiel (light) ;

Considérant la première réunion tenue au service d'urbanisme le lundi 13 mai 2019 avec Mesdames WEBER et WAERZEGGERS pour l'IGRETEC, en présence de Madame MEERSMAN, Echevine de l'urbanisme, et du service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire au sujet de l'étude globale demandée à propos des P.C.A communaux, de leur pertinence et de la stratégie à adopter ;

Considérant qu'une réunion technique avec IGRETEC, la Ruche Chapelloise et les services de l'urbanisme, des travaux et de la mobilité a été réalisée le 24 juin 2019 en présence de Madame Nathalie GILLET, nouvelle Echevine de l'urbanisme, de manière à aborder les grands projets à l'échelle communale ;

Considérant les informations et propositions apportées par le Fonctionnaire délégué, Monsieur STOKIS, lors de la réunion du 16 juillet 2019 avec le Bourgmestre Karl DE VOS, l'Echevine de l'urbanisme et le service de l'urbanisme à la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant qu'une présentation intermédiaire de l'analyse territoriale communale et des outils d'Aménagement du Territoire et d'Urbanisme communaux a été réalisée par Madame WEBER pour l'IGRETEC lors d'une réunion en date du 17 septembre 2019 en présence de Madame GILLET, Echevine de l'urbanisme et des services de l'urbanisme, mobilité et travaux et de la Ruche Chapelloise ;

Considérant qu'une présentation des outils d'Aménagement du Territoire et d'Urbanisme applicables à la commune de Chapelle-lez-Herlaimont et des propositions chiffrées des procédures d'élaboration des outils à mettre en place a été réalisée par Mesdames WEBER et WAERZEGGERS pour l'IGRETEC au Collège communal du lundi 21 octobre 2019 en présence des agents du service urbanisme ;

Considérant que les outils permettant l'abrogation des PCA sont soit l'abrogation de plein droit, soit la procédure d'abrogation soit l'élaboration d'un Schéma de développement communal (SDC) ;

Considérant que l'abrogation de plein droit n'est pas applicable car elle n'est réalisable que 18 ans après l'entrée en vigueur du CoDT soit en 2035 ou que selon les dispositions de l'article D.II.66, §4, qui indique que les Plans communaux d'Aménagement (P.C.A.) approuvés avant le 22 avril 1962 et non révisés après cette date sont abrogés de plein droit ;

Considérant que tous les PCA communaux approuvés avant le 22 avril 1962 ayant été modifiés, ils n'ont pu bénéficier de l'abrogation d'office et sont donc toujours d'application ;

Considérant que la procédure d'abrogation des PCA est similaire à la procédure d'élaboration d'un PCA (analyse contextuelle et justification du caractère obsolète des PCA, objectifs d'aménagement, carte d'affectation des sols, ...), qu'elle demande la réalisation d'une enquête publique (EP) et d'un rapport d'incidences sur l'Environnement (RIE), qu'elle doit être réalisée pour chaque PCA (13 procédures), que ces procédures multiples sont lourdes et coûteuses et estimées par l'IGRETEC à 645.000 euros HTVA et que des subsides pour ces abrogations ne sont pas prévus ;

Considérant l'étude globale présentée par l'IGRETEC en date du 21 octobre 2019 et les outils d'aménagement du territoire proposés, adaptés au contexte de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont et lui permettant d'envisager un outil stratégique d'aménagement tel que le Schéma de développement communal (SDC) et un Guide communal d'urbanisme partiel ("light") (GCU) permettent l'abrogation d'office de l'ensemble des 13 Plans communaux d'aménagement (PCA) devenus obsolètes ;

Considérant que le Collège communal s'est positionné en date du 29 octobre 2019 sur le choix de faire procéder à l'élaboration d'un Schéma de développement communal (SDC) et d'un Guide communal d'urbanisme partiel ("light") (GCU) de manière à permettre l'abrogation d'office de l'ensemble des 13 PCA existants sur le territoire de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que cette démarche définira dans le SDC une stratégie territoriale sur l'ensemble du territoire communal et comportera 2 parties: une analyse contextuelle avec les principaux enjeux territoriaux, les perspectives et les besoins en termes sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité ainsi que les potentialités et les contraintes du territoire et une stratégie territoriale définissant les objectifs communaux de développement territorial et d'aménagement du territoire, les principes de mise en oeuvre des objectifs et la structure territoriale ;

Considérant que le guide communal d'urbanisme partiel ("light") traduira les objectifs des schémas régionaux et communaux en objectifs d'urbanisme, en indications applicables aux actes et travaux soumis à permis d'urbanisme, qu'il est à valeur indicative ;

Considérant que le GCU partiel "light" ne contiendra pas à la fois les points 1° et 2° de l'article D.III.2§1 du CoDT, c'est-à-dire des indications sur la conservation, la volumétrie et les couleurs, les principes généraux d'implantation des constructions et installations au-dessus et en-dessous du sol ou la conservation, le gabarit et l'aspect des voiries et des espaces publics, il peut comporter l'un ou l'autre point, mais pas les 2 éléments ;

Considérant par contre qu'il contiendra des indications sur les plantations, les modifications du relief du sol, l'aménagement des abords des constructions, les clôtures, les dépôts, l'aménagement de locaux et d'espaces destinés au stationnement des véhicules, les conduites, câbles et canalisations non enterrés, le mobilier urbain, les enseignes, les dispositifs de publicité et d'affichage, les antennes, les mesures de lutte contre l'imperméabilisation du sol ;

Considérant qu'avec l'élaboration d'un SDC général, d'un GCU partiel ("light") et la présence d'une Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ne sera pas décentralisée et continuera à solliciter les avis requis auprès du Fonctionnaire délégué, Monsieur STOKIS, à la direction du département de l'Aménagement du territoire et urbanisme – Direction Hainaut II - sur les demandes de permis d'urbanisme déposées à l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que l'élaboration d'un SDC permet d'avoir une vision stratégique, prospective et cohérente du territoire à l'échelle communale et une approche multidisciplinaire du développement et de la gestion du territoire (mobilité, logement, activité économique, environnement, tourisme, etc) ;

Considérant que le GCU partiel ("light") pourra s'appuyer sur le SDC afin de traduire ses objectifs d'aménagement du territoire en indications urbanistiques ;

Considérant que ces outils permettent de mener une réflexion stratégique à long terme (10 ans) aidant à la mise en oeuvre de la politique communale (DPC et PST) ;

Considérant que l'IGRETEC estime ce travail à 90.000 euros HTVA pour l'élaboration d'un SDC et à 40.000 euros HTVA pour l'élaboration d'un GCU partiel ("light") soit un montant total TVA comprise de 157.300 euros, que des subsides plafonnés à 60.000 euros (SDC) et à 16.000 euros (GCU) sont prévus ;

Considérant que pour entamer la procédure, il appartient au Conseil communal d'adopter la décision d'élaborer un schéma de développement territorial (SDC) et un guide communal d'urbanisme partiel ("light") (GCU) permettant l'abrogation d'office de l'ensemble des 13 Plans communaux d'aménagement (PCA) devenus obsolètes sur le territoire de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que la décision du Conseil communal concernant l'élaboration du SDC et d'un GCU partiel ("light") permettra au Collège communal de désigner un auteur de projet agréé (bureau d'études) pour réaliser le dossier selon la procédure reprise dans le CoDT (D.II.12 §1er) ;

Sur proposition du Collège communal du 03 mars 2020 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'élaborer un schéma de développement territorial (SDC) et un guide communal d'urbanisme partiel ("light") (GCU) permettant l'abrogation d'office de l'ensemble des 13 Plans communaux

d'aménagement (PCA) devenus obsolètes sur le territoire de Chapelle-lez-Herlaimont et d'ainsi mener une réflexion stratégique d'aménagement du territoire à long terme sur le territoire communal.

Art 2 : de charger le Collège communal de désigner un auteur de projet agréé pour la réalisation du dossier.

12. Biens communaux - Convention d'occupation à titre gratuit - Terrain communal situé à l'angle de la rue de la Briqueterie et de la rue Claire Fontaine

Vu les articles du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 juillet 2019 refusant la vente du terrain communal situé à l'angle des rues de la Briqueterie et de Claire Fontaine et proposant une convention d'occupation à titre gratuit au bénéfice du demandeur ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 juillet 2019 sur le rappel des règles de compétences sur l'occupation, la location, la mise à disposition d'un bien communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 05 mai 2020 relative à la convention d'occupation à titre gratuit du terrain délimité à usage de potager sis à l'angle de la rue de la Briqueterie et Claire Fontaine ;

Considérant que suite à la délibération du Collège communal du 15 juillet 2019, le service urbanisme a été chargé de réaliser et de proposer une convention à titre gratuit pour l'occupation du terrain par le demandeur qui l'occupe depuis plusieurs années en y cultivant un potager ;

Considérant que pour rappel, le demandeur interrogé la Commune en date du 14 août 2018 et que suite au plan de géomètre dressé, le Collège s'est positionné en date du 15 juillet 2019 sur le refus de vendre le terrain tout en proposant une convention d'occupation pour la mise à disposition d'une partie du terrain pour un potager ;

Considérant qu'antérieurement, le demandeur nous a informé avoir sollicité la Commune, le Cadastre et la Région Wallonne à plusieurs reprises sur le devenir du terrain communal ;

Considérant que le terrain communal est sis hors lotissement et se trouve en zone d'habitat au plan de secteur de La Louvière/Soignies adopté par AERW du 9 juillet 1987 ;

Considérant que l'avis du service mobilité a été sollicité en date du 4 juillet, que son avis rendu en date du 11 juillet est favorable et est motivé comme suit :

" Le service mobilité émet un avis favorable sur le plan de bornage du géomètre. En effet, l'alignement avec la parcelle voisine a été respecté et 5,50 mètres de trottoir sont conservés du côté de la rue de la Briqueterie" ;

Considérant que le plan dressé par le géomètre permet de délimiter de manière exacte les limites du terrain par rapport au domaine public ;

Considérant que la convention d'occupation prévoit que le demandeur utilise le terrain uniquement comme un potager, le terrain ne pouvant être vendu ou dénaturé ;

Considérant que la convention d'occupation est à titre gratuit tant que l'occupant l'utilise de manière continue avec un entretien régulier ;

Considérant qu'afin de permettre la signature de la convention, la date de début de la convention est fixée au 1er juin 2020 ;

Considérant que la convention d'occupation est conclue avec le demandeur, qu'il ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage du terrain visé à l'article 1 de la convention, sans accord préalable et écrit du propriétaire (la Commune) ;

Considérant que la convention précise que l'occupant s'engage à utiliser le terrain uniquement comme un potager, à l'entretenir et à évacuer les déchets produits en centre agréé et que s'il manque à ses obligations, la commune peut résilier la convention ;

Considérant que le service urbanisme, sur base du plan du géomètre propose la délimitation du terrain servant de potager ;

Considérant que la délimitation de l'espace potager tient compte de la délimitation actuelle réalisée par le demandeur tout en réduisant la profondeur en se limitant à la limite marquée par l'alignement de la façade avant de l'habitation ;

Considérant que la délimitation sera marquée sur place par le service technique des travaux après accord du demandeur sur la délimitation et au plus tard à la signature de la convention d'occupation ;

Sur proposition du Collège communal du 05 mai 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : de valider la convention d'occupation à titre gratuit du terrain délimité à usage de potager sis à l'angle de la rue de la Briqueterie et Claire Fontaine.

13. Enseignement primaire et maternel - Approbation des conventions entre le CECP et les écoles fondamentales de Chapelle-lez-Herlaimont

Vu l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018 ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que dans ce contexte, le Conseil de l'enseignement des communes et des provinces (CECP) propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné ;

Considérant qu'il convient de définir les droits et devoirs du Conseil de l'enseignement des communes et des provinces (CECP) et du Pouvoir organisateur durant la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en œuvre du contrat d'objectifs ;

Considérant les diverses contractualisations à venir entre le Pouvoir organisateur de Chapelle-lez-Herlaimont et le pouvoir subsidiant dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles fondamentales communales ;

Considérant que des échéances sont fixées pour les cinq étapes du processus : mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche (avril-juin), réaliser un état des lieux et sélectionner les objectifs spécifiques à poursuivre (août-décembre), définir et planifier les stratégies à mettre en œuvre (décembre-février), négocier et communiquer le contrat d'objectifs (mars-juin) et mettre en œuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi (années 1 à 6) ;

Considérant qu'il convient de contractualiser la collaboration entre le CECP et le PO de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant les conventions d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la troisième phase des plans de pilotage ;

Considérant le fait que ces conventions doivent être signées d'une part par le CECP et d'autre part par les responsables du PO, soit le Bourgmestre, la Directrice générale et les quatre directions pour chacune de leur école ;

Considérant que le Collège communal a d'ores et déjà, à la demande du Conseil de l'enseignement des communes et des provinces, désigné un référent pour le plan de pilotage en la personne de Mme Corinne PAUL, Directrice de l'école de l'avenue Lamarche, en détachement au bureau de l'enseignement ;

Considérant que les membres du Conseil communal ont reçu lors de leur séance du 17 février 2020 l'information nécessaire au sujet des plans de pilotage ;

Sur proposition du Collège communal du 03 mars 2020;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : d'approuver les conventions d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la troisième phase des plans de pilotage se trouvant en annexes.

14. Enseignement maternel - Profil de fonction d'un enseignant en immersion - Acceptation

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du 28 août 1995, tel que modifié à ce jour, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;

Considérant l'appel au candidat, à une désignation à titre temporaire dans une fonction d'enseignant d'immersion de l'école communale fondamentale ordinaire de Piéton ;

Considérant que le profil recherché, repris en annexe, sera soumis pour avis, à une prochaine Commission paritaire locale ;

Sur proposition du Collège communal du 17 mars 2020 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de prendre connaissance du profil de fonction ci-annexé.

Art 2 : d'accepter le profil de fonction d'enseignant en immersion ci-annexé.

15. Enseignement maternel - Annulation de la délibération désignant une institutrice maternelle en remplacement d'une institutrice primaire

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu les articles L 1122-17, L 1122-19, L 1122-21, L 1122-26, L 1122-27 et L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du 28 août 1995, tel que modifié à ce jour, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;
Considérant la délibération du 20 janvier 2020 désignant Madame Maria-Luisa CAVALERI, institutrice maternelle, en remplacement de Madame Marianne PLEITINCKX, institutrice primaire, à partir du 22 janvier 2020 ;

Considérant l'attestation de dispense de PV de carence autorisant Madame CAVALERI n'ayant pas le titre requis à effectuer ce remplacement ;

Considérant la modification d'organisation interne suite aux augmentations de cadre en maternelle ;

Considérant la courte absence de Madame PLEITINCKX et la vacance de 15 périodes en maternel jusqu'au 30 juin 2020 ;

Considérant que Madame CAVALERI dispose du titre requis d'institutrice maternelle et maîtresse de psychomotricité ;

Considérant la délibération du 21 janvier 2020 désignant Madame CAVALERI dans les 15 périodes vacantes en maternel à partir du 22 janvier 2020 ;

Considérant la désignation de Madame CAVALERI au sein des écoles de Chapelle-lez-Herlaimont, à raison de 15 périodes par semaine dont neuf en tant qu'institutrice maternelle (dont 5 périodes en remplacement de Mme Barbara DUBY en 4/5 pour convenance personnelle) et six périodes en tant que maîtresse de psychomotricité (dont trois périodes en remplacement de Mlle Céline PEETERS qui est en congé parental et deux périodes dues à l'augmentation du cadre maternel) ;

Considérant l'annulation de la délibération du Collège du 20 janvier 2020 désignant Madame Maria-Luisa CAVALERI en remplacement de Madame PLEITINCKX ;

Sur proposition du Collège du 11 février 2020 ;

PREND ACTE ;

Article unique : de l'annulation de la délibération du Collège communal du 20 janvier 2020 désignant Madame **Maria-Luisa CAVALERI** à partir du 22 janvier 2020, née le 11 avril 1974, diplômée en tant qu'institutrice maternelle en juin 1995, en remplacement de Madame PLEITINCKX.

16. Enseignement - Mise à la pension d'une institutrice primaire - Acceptation

Vu les dispositions de la loi organique de l'enseignement primaire et maternel et les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27, L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier reçu, et nous transmis par Madame Danielle COMPEERS, émanant du Service fédéral des pensions l'informant de sa mise à la pension définitive à partir du 1er avril 2020 ;

Considérant la lettre de Madame Danielle COMPEERS, datée du 29 février, nous signifiant sa démission à partir de sa mise à la pension définitive, soit le 1er avril 2020 ;

Sur proposition du Collège communal du 17 mars 2020 ;

Statuant à scrutin secret, à l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'accepter la mise à la pension définitive de Madame Danielle COMPEERS, née le 11 mars 1957, institutrice primaire avec effet rétroactif au 1er avril 2020.

Art 2 : de transmettre une copie de la présente délibération au S.F.P. et à l'Administration générale des personnels de l'enseignement – direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

17. Enseignement primaire - Désignation d'intérimaires - Communication

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège communal prises en vertu de l'urgence et portant désignations de membres du personnel enseignant ;

Prend connaissance :

Article 1er : des délibérations du Collège communal suivantes :

| Date | Intérimaire | Titulaire remplacé |
|------------|-----------------|--|
| 31/03/2020 | Justine RECLOUX | 24 périodes vacantes (suite à la mise à la pension de Mme Danielle COMPEERS) |
| 31/03/2020 | Laura RUIZ-RUIZ | Emmanuella FRAGAPANE |

Art 2 : que les intéressées sont rémunérées à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

18. Enseignement primaire et maternel - Désignation dans une fonction de directeur temporaire

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du 28 août 1995, tel que modifié à ce jour, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;

Vu la circulaire 7163 de la Fédération Wallonie Bruxelles, résumant les nouvelles dispositions du Vade Mecum relatif au statut des directeurs et directrices dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délégation du Conseil communal au Collège communal, lors de la délibération prise le 03 décembre 2018, de la compétence de désigner, sanctionner et licencier le personnel temporaire, contractuel, A.P.E ou autres statuts précaires ;

Vu la délibération du Collège communal de ce 27 janvier 2020 suite à la prise de connaissance des résultats des examens présentés devant la commission de sélection chargée d'évaluer les candidats;

Considérant que Monsieur Jean-Pol BASILE, ayant obtenu un total de 84,1% pour les examens écrit et oraux, a donné entière satisfaction lors de l'évaluation devant la commission de sélection désignée par le même Collège communal dans sa délibération du 17 décembre 2019;

Sur proposition du Collège communal du 03 mars 2020;

Prend connaissance :

Article 1er : de la désignation de **Monsieur Jean-Pol BASILE**, né le 18 mars 1967, instituteur primaire nommé à titre définitif, en qualité de directeur temporaire en remplacement de Mme Corinne PAUL, Directrice de l'école de l'avenue Lamarche durant son détachement au bureau de l'enseignement.

Art 2 : que l'intéressé est rémunéré à charge complète de la Communauté française et la présente sera adressée à l'administration générale des personnels de l'enseignement - direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

19. Enseignement primaire et maternel - Admission au stage dans une fonction de direction d'école - Communication

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu les articles L112-17, L122-19, L122-20, L12226, L1122-27 et L122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du 28 août 1995, tel que modifié à ce jour, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;

Vu la circulaire 7163 de la Fédération Wallonie Bruxelles, résumant les nouvelles dispositions du Vade Mecum relatif au statut des directeurs et directrices dans l'enseignement officiel subventionné ;
Vu la délibération du Collège communal du 17 mars 2020 suite à la prise de connaissance des résultats des examens présentés devant la commission de sélection chargée d'évaluer les candidats ayant postulé pour l'appel au stage dans la fonction de direction à l'école fondamentale du Centre à Chapelle-lez-Herlaimont ;
Sur proposition du Collège communal du 17 mars 2020 ;

Prend connaissance :

Article 1er : de l'admission au stage au poste de direction de l'école communale fondamentale sise à la rue des Ecoles (y compris l'implantation de la rue Ste Catherine à Chapelle-lez-Herlaimont) de **Madame Maryline DECORTE**, née le 22 décembre 1977, institutrice maternelle diplômée, nommée à titre définitif comme institutrice maternelle et désignée comme directrice intérimaire dans ladite école fondamentale depuis le 21 janvier 2019. La période de stage de Madame DECORTE débutera le 18 mars 2020 et se poursuivra pour une durée de trois ans. Toutefois, selon la nouvelle législation, Madame DECORTE peut déduire de son stage, la durée de son intérim à concurrence d'une année ce qui signifie qu'une date de première évaluation sera prochainement fixée.

Art 2 : de mettre fin d'office au stage de Madame DECORTE si lors de l'évaluation, du respect de l'exécution de sa lettre de mission, elle reçoit la mention "défavorable".

Art 3 : que l'intéressée est rémunérée à charge complète de la Communauté française et que la présente sera adressée à l'administration générale des personnels de l'enseignement - direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

20. Enseignement primaire - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice primaire

Vu le décret du 06 juin 1994, et plus particulièrement l'article 57 dans ce cas d'espèce, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;
Vu le décret du 05 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;
Vu les dispositions de l'article 12 de ce même décret indiquant que l'intéressée se trouve de plein droit, en disponibilité pour cause de maladie à partir du 9 janvier 2020 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal ;
Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la décision du Conseil National de Sécurité du jeudi 12 mars 2020 de renforcer le dispositif existant par des mesures additionnelles de distanciation sociale, dans l'objectif d'endiguer la propagation de l'épidémie du COVID-19 ;
Considérant qu'il est préconisé par le SPF Santé publique de limiter le nombre de personnes en contact les unes avec les autres ;
Considérant le caractère exceptionnel de la situation sanitaire actuelle liée à la pandémie du COVID-19 entraînant des mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population ;
Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir toute forme d'activité sur le territoire de la Région wallonne, voire à paralyser certains services ;
Considérant qu'elles sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;
Considérant qu'au vu de la crise sanitaire sans précédent à laquelle tout le pays est confronté, il ressort que les Conseillers communaux ne sont plus en mesure de se réunir en Conseil, soit pour éviter la propagation du Covid-19, soit parce que leur état de santé ne leur permet pas ;
Considérant la note du bureau des traitements (réf. : DGPES/Gestion Maladie/PL) reçue le 12 mars 2020 précisant que Madame Elisabeth HUPIN, institutrice primaire à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont (Piéton), a atteint le 8 janvier 2020, la durée maximale des jours ouvrables de congé pour cause de maladie auxquels elle peut prétendre en vertu des dispositions des articles 7 à 9 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel ;
Considérant que l'agent doit être placé par le Pouvoir organisateur en disponibilité suivant la législation en vigueur ;
Sur proposition du Collège communal du 24 mars 2020 ;
Statuant à scrutin secret, à l'unanimité, **DECIDE** :
Article 1er : de ratifier la mise en disponibilité, de plein droit, pour cause de maladie de longue durée de Madame Elisabeth HUPIN, née le 2 juin 1970, institutrice primaire, E/C, à partir du 9 janvier 2020.

Art 2 : de prendre connaissance de la note du bureau des traitements reçue le 12 mars 2020 se trouvant en annexe.

Art 3 : d'adresser copie de la présente à l'Administration générale des personnels de l'enseignement - direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

21. Enseignement maternel - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle

Vu le décret du 06 juin 1994, et plus particulièrement l'article 57 dans ce cas d'espèce, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 05 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

Vu les dispositions de l'article 12 de ce même décret indiquant que l'intéressée se trouve de plein droit, en disponibilité pour cause de maladie à partir du 7 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil National de Sécurité du jeudi 12 mars 2020 de renforcer le dispositif existant par des mesures additionnelles de distanciation sociale, dans l'objectif d'endiguer la propagation de l'épidémie du COVID-19 ;

Considérant qu'il est préconisé par le SPF Santé publique de limiter le nombre de personnes en contact les unes avec les autres ;

Considérant le caractère exceptionnel de la situation sanitaire actuelle liée à la pandémie du COVID-19 entraînant des mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir toute forme d'activité sur le territoire de la Région wallonne, voire à paralyser certains services ;

Considérant qu'elles sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'au vu de la crise sanitaire sans précédent à laquelle tout le pays est confronté, il ressort que les Conseillers communaux ne sont plus en mesure de se réunir en Conseil, soit pour éviter la propagation du Covid-19, soit parce que leur état de santé ne leur permet pas ;

Considérant la note du bureau des traitements (réf. : DGPES/Gestion Maladie/PL) reçue le 12 mars 2020 précisant que Madame Yung Mee DUSSAUSSOIS, institutrice maternelle à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont (Piéton), a atteint le 7 janvier 2020, la durée maximale des jours ouvrables de congé pour cause de maladie auxquels elle peut prétendre en vertu des dispositions des articles 7 à 9 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel ;

Considérant que l'agent doit être placé par le Pouvoir organisateur en disponibilité suivant la législation en vigueur ;

Sur proposition du Collège communal du 24 mars 2020 ;

Statuant à scrutin secret, à l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de ratifier la mise en disponibilité, de plein droit, de Madame Yung Mee DUSSAUSSOIS, née le 28 février 1971, institutrice maternelle, E/C, de plein droit en disponibilité pour cause de maladie pour les périodes suivantes : du 8 janvier au 12 janvier 2020, du 15 janvier au 26 janvier 2020, le 29 janvier 2020, du 3 février 2020 au 9 février 2020 et le 18 février 2020 pour cause de maladie de longue durée.

Art 2 : de prendre connaissance de la note du bureau des traitements reçue le 12 mars 2020 se trouvant en annexe.

Art 3 : d'adresser copie de la présente à l'Administration générale des personnels de l'enseignement - direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

22. Enseignement maternel - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle

Vu le décret du 06 juin 1994, et plus particulièrement l'article 57 dans ce cas d'espèce, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 05 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

Vu les dispositions de l'article 12 de ce même décret indiquant que l'intéressée se trouve de plein droit, en disponibilité pour cause de maladie à partir du 12 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil National de Sécurité du jeudi 12 mars 2020 de renforcer le dispositif existant par des mesures additionnelles de distanciation sociale, dans l'objectif d'endiguer la propagation de l'épidémie du COVID-19 ;

Considérant qu'il est préconisé par le SPF Santé publique de limiter le nombre de personnes en contact les unes avec les autres ;

Considérant le caractère exceptionnel de la situation sanitaire actuelle liée à la pandémie du COVID-19 entraînant des mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir toute forme d'activité sur le territoire de la Région wallonne, voire à paralyser certains services ;

Considérant qu'elles sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'au vu de la crise sanitaire sans précédent à laquelle tout le pays est confronté, il ressort que les Conseillers communaux ne sont plus en mesure de se réunir en Conseil, soit pour éviter la propagation du Covid-19, soit parce que leur état de santé ne leur permet pas ;

Considérant la note du bureau des traitements (réf. : DGPES/Gestion Maladie/PL) reçue le 12 mars 2020 précisant que Madame Pascale DE MUYNCK, institutrice maternelle à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont (Piéton), a atteint le 12 janvier 2020, la durée maximale des jours ouvrables de congé pour cause de maladie auxquels elle peut prétendre en vertu des dispositions des articles 7 à 9 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel ;

Considérant que l'agent doit être placé par le Pouvoir organisateur en disponibilité suivant la législation en vigueur ;

Sur proposition du Collège communal du 24 mars 2020 ;

Statuant à scrutin secret, à l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de ratifier la mise en disponibilité, de plein droit, de Madame Pascale DE MUYNCK, née le 12 juin 1965, institutrice maternelle, E/C, de plein droit en disponibilité pour cause de maladie à partir du 13 janvier 2020.

Art 2 : de prendre connaissance de la note du bureau des traitements reçue le 12 mars 2020 se trouvant en annexe.

Art 3 : d'adresser copie de la présente à l'Administration générale des personnels de l'enseignement - direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

23. Enseignement maternel - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle

Vu le décret du 06 juin 1994, et plus particulièrement l'article 57 dans ce cas d'espèce, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 05 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

Vu les dispositions de l'article 12 de ce même décret indiquant que l'intéressée se trouve de plein droit, en disponibilité pour cause de maladie à partir du 19 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil National de Sécurité du jeudi 12 mars 2020 de renforcer le dispositif existant par des mesures additionnelles de distanciation sociale, dans l'objectif d'endiguer la propagation de l'épidémie du COVID-19 ;

Considérant qu'il est préconisé par le SPF Santé publique de limiter le nombre de personnes en contact les unes avec les autres ;

Considérant le caractère exceptionnel de la situation sanitaire actuelle liée à la pandémie du COVID-19 entraînant des mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir toute forme d'activité sur le territoire de la Région wallonne, voire à paralyser certains services ;

Considérant qu'elles sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'au vu de la crise sanitaire sans précédent à laquelle tout le pays est confronté, il ressort que les Conseillers communaux ne sont plus en mesure de se réunir en Conseil, soit pour éviter la propagation du Covid-19, soit parce que leur état de santé ne leur permet pas ;

Considérant la note du bureau des traitements (réf. : DGPES/Gestion Maladie/PL) reçue le 24 avril 2020 précisant que Madame Yung Mee DUSSAUSSOIS, institutrice maternelle, a atteint le 7 janvier 2020, la durée maximale des jours ouvrables de congé pour cause de maladie auxquels elle peut prétendre en vertu des dispositions des articles 7 à 9 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel ;

Considérant que l'agent doit être placé par le Pouvoir organisateur en disponibilité suivant la législation en vigueur ;

Sur proposition du Collège communal du 05 mai 2020 ;

Statuant à scrutin secret, à l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de ratifier la mise en disponibilité, de plein droit, de Madame Yung Mee DUSSAUSSOIS, née le 28 février 1971, institutrice maternelle, E/C, de plein droit en disponibilité pour cause de maladie à partir du 19 février 2020.

Art 2 : de prendre connaissance de la note du bureau des traitements reçue le 24 avril 2020 se trouvant en annexe.

Art 3 : d'adresser copie de la présente à l'Administration générale des personnels de l'enseignement - direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

24. Enseignement maternel - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle

Vu le décret du 06 juin 1994, et plus particulièrement l'article 57 dans ce cas d'espèce, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 05 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

Vu les dispositions de l'article 12 de ce même décret indiquant que l'intéressée se trouve de plein droit, en disponibilité pour cause de maladie à partir du 12 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil National de Sécurité du jeudi 12 mars 2020 de renforcer le dispositif existant par des mesures additionnelles de distanciation sociale, dans l'objectif d'endiguer la propagation de l'épidémie du COVID-19 ;

Considérant qu'il est préconisé par le SPF Santé publique de limiter le nombre de personnes en contact les unes avec les autres ;

Considérant le caractère exceptionnel de la situation sanitaire actuelle liée à la pandémie du COVID-19 entraînant des mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir toute forme d'activité sur le territoire de la Région wallonne, voire à paralyser certains services ;

Considérant qu'elles sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'au vu de la crise sanitaire sans précédent à laquelle tout le pays est confronté, il ressort que les conseillers communaux ne sont plus en mesure de se réunir en conseil, soit pour éviter la propagation du Covid-19, soit parce que leur état de santé ne leur permet pas ;

Considérant la note du bureau des traitements (réf. : DGPES/Gestion Maladie/PL) reçue le 24 avril 2020 précisant que Madame Barbara DUBY, institutrice maternelle, a atteint le 11 janvier 2020, la durée maximale des jours ouvrables de congé pour cause de maladie auxquels elle peut prétendre en vertu des dispositions des articles 7 à 9 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel ;

Considérant que l'agent doit être placé par le Pouvoir organisateur en disponibilité suivant la législation en vigueur ;

Sur proposition du Collège communal du 05 mai 2020 ;

Statuant à scrutin secret, à l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de ratifier la mise en disponibilité, de plein droit, de Madame Barbara DUBY, née le 1er novembre 1972, institutrice maternelle, E/C, de plein droit en disponibilité pour cause de maladie à partir du 12 février 2020.

Art 2 : de prendre connaissance de la note du bureau des traitements reçue le 24 avril 2020 se trouvant en annexe.

Art 3 : d'adresser copie de la présente à l'Administration générale des personnels de l'enseignement - direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

25. Enseignement maternel - Désignations d'intérimaires - Communication

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège communal prises en vertu de l'urgence et portant désignations de membres du personnel enseignant ;

Prend connaissance :

Article 1er : des délibérations du Collège communal suivantes :

| Date | Intérimaire | Titulaire remplacé |
|------------|--|---|
| 11/02/2020 | Maria-Luisa CAVALERI | Barbara DUBY |
| 21/02/2020 | * Maria-Luisa CAVALERI * Gladys NZUZI-LUKAU | Marie PIERQUIN |
| 03/03/2020 | Maria-Luisa CAVALERI | Barbara DUBY |
| 10/03/2020 | Corinne NUTIN | Marie PIERQUIN |
| 10/03/2020 | Gladys NZUZI-LUKAU | 10 périodes (dont 4P en tant qu'institutrice maternelle, 2P de psychomotricité en remplacement de Céline PEETERS et 2P vacantes de psychomotricité) |
| 17/03/2020 | Perrine THONE | 23 périodes (dont 13 périodes dues à l'augmentation du cadre maternel) |

Art 2 : que les intéressées sont rémunérées à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

26. Enseignement - Prolongation de la collaboration avec la conseillère pédagogique et collaboratrice du bureau de l'Enseignement

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 24 juin 1996 relatif aux congés pour mission dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles tel que modifié à ce jour ;

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-2, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation ;

Considérant l'appel à candidat, adressé aux quatre directions de l'entité chelloise, destiné à l'engagement d'une conseillère pédagogique et collaboratrice au bureau de l'Enseignement ayant débouché sur la présentation de la candidature de Madame Corinne PAUL ;

Considérant que cet appel vise à concrétiser la mission qui nous incombe de la part de la Fédération Wallonie Bruxelles dans le cadre de la mise en place du Pacte d'excellence et plus particulièrement du plan de pilotage dans sa troisième phase de mise à exécution ;

Considérant que la candidate, après avoir brillamment défendu ses motivations a été désignée par le Collège communal, dans sa délibération du 25 juin 2019, comme conseillère pédagogique et collaboratrice du bureau de l'Enseignement pour l'année scolaire 2019-2020 ;

Considérant qu'en outre de son rôle de conseillère pédagogique et de collaboratrice au bureau de l'enseignement, Madame PAUL Corinne a été désignée par le Collège communal, en sa séance du 20 janvier 2020, en qualité de «réfèrent pilotage» du Pouvoir organisateur de Chapelle-lez-Herlaimont afin de représenter le Pouvoir organisateur, de jouer un rôle d'interface entre les parties prenantes et garantir la qualité des plans de pilotage ;

Considérant que pédagogiquement et pratiquement en termes administratifs et connaissances inhérentes à l'enseignement, la candidate donne entière satisfaction au PO et que sa présence au bureau de l'Enseignement est un atout indéniable ;

Sur proposition du Collège communal du 27 avril 2020 ;

Article 1er : de prendre connaissance de la prolongation de Madame Corinne PAUL comme conseillère pédagogique et collaboratrice du bureau de l'Enseignement et référente "Plan de Pilotage" pour l'année scolaire 2020-2021.

Art 2 : de prendre connaissance de la prolongation du congé pour mission de Madame Corinne PAUL à l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 3 : qu'une copie de la présente est adressée à l'Administration générale des personnels de l'enseignement – direction provinciale du Hainaut de l'enseignement subventionné.

27. Enseignement maternel - Réaffectation définitive (13P) et nomination (13P) d'une institutrice maternelle

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 28 août 1995, tel que modifié à ce jour, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la dépêche ministérielle fixant les emplois pour l'année scolaire 2019/2020 ;

Considérant que Madame Catherine JACOBÉUS comptabilise, au 30 juin 2019, au sein du P.O., au moins 600 jours d'ancienneté de service dont 240 jours dans la fonction considérée, répartis sur 3 années scolaires au moins ;

Considérant que Mademoiselle Catherine JACOBÉUS est placée en ordre utile sur la liste des temporaires prioritaires ;

Sur proposition du Collège communal du 12 mai 2020 ;

Statuant à scrutin secret, par 17 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions (Monsieur Alain Jacobéus n'a pas pris part au vote), **DECIDE** :

Article 1er : de nommer, à raison de 13 périodes/semaine, et de réaffecter définitivement à raison de 13 périodes/semaine, Mademoiselle **Catherine JACOBÉUS**, née le 23 mars 1979, porteuse du diplôme d'institutrice maternelle en tant qu'institutrice maternelle et ce avec effet rétroactif au 1er avril 2020.

Art 2 : que l'intéressée est rémunérée à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles et ne peut exercer un cumul non autorisé par celle-ci.

28. Enseignement maternel - Psychomotricité - Nomination définitive d'une institutrice maternelle (2P supplémentaires)

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 28 août 1995, tel que modifié à ce jour, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la dépêche ministérielle fixant les emplois pour l'année scolaire 2019/2020 ;

Considérant que Madame Céline PEETERS comptabilise, au 30 juin 2019, au sein du P.O., au moins 600 jours d'ancienneté de service dont 240 jours dans la fonction considérée, répartis sur 3 années scolaires au moins ;

Considérant que Madame Céline PEETERS est placée en ordre utile sur la liste des temporaires prioritaires ;

Sur proposition du Collège communal du 12 mai 2020 ;

Statuant à scrutin secret, à l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de désigner Madame **Céline PEETERS**, née le 10 mai 1987, porteuse du diplôme d'institutrice maternelle avec mention de 120 heures de psychomotricité, est désignée, en qualité de maîtresse de psychomotricité, à titre définitif, à raison de 2 périodes/semaine supplémentaires (total 26P) et ce avec effet au 1er avril 2020.

Art 2 : que l'intéressée est rémunérée à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles et ne peut exercer un cumul non autorisé par celle-ci.

29. Environnement - "Une Naissance, Un Arbre" (UNUA) - Convention de gestion de longue durée - Commune/La Ruche chapelloise

Vu les articles L1122-17, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 21 avril 2020 :

- de charger le service environnement d'introduire une demande de subvention dans le cadre de la Semaine de l'Arbre 2020 pour le "projet Une Naissance, Un Arbre" (UNUA) et de rédiger la convention de gestion de longue durée avec la société de logement public La Ruche Chapelloise, rue de Piéton, 2 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont

- de présenter cette convention au Collège communal avant le 15 mai grâce aux pouvoirs spéciaux repris dans les arrêtés du Gouvernement wallon repris ci-dessus ;

Considérant qu'en date du 4 mai, le Service public de Wallonie a précisé que le délai pour introduire une demande de subvention aux actions de la semaine de l'arbre 2020 passe du 15 au 29 mai 2020 ;

Considérant que l'approbation de cette convention peut donc être examinée par le Conseil du 25 mai 2020 sans devoir avoir recours aux pouvoirs spéciaux ;

Considérant la convention approuvée par le Conseil d'Administration de la société de logement public La Ruche Chapelloise en date du 28 avril 2020 ;

Sur proposition du Collège communal du 12 mai 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : d'approuver cette convention de gestion de longue durée relative à l'introduction d'une demande de subvention dans le cadre de la Semaine de l'Arbre 2020 pour le projet "Une Naissance, Un Arbre".

30. Environnement - Subside prévention des déchets - Modification de l'AGW concernant la démarche «Zéro Déchet» - Adhésion 2020

Vu les articles L1122-17, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets qui prévoit un montant maximum de 0,60 €/hab/an pour les campagnes de prévention des déchets ménagers, sans dépasser 60% des coûts des campagnes ;

Considérant que la moitié de cette subvention a trait à des opérations mises en œuvre à l'échelon communal (0,30 €/hab/an) et l'autre moitié porte sur les coûts des campagnes organisées par les intercommunales en concertation avec la Wallonie (0,30 €/hab/an) ;

Considérant que cet arrêté a été modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 qui prévoit la possibilité d'octroi d'une subvention supplémentaire pour les communes en matière de prévention des déchets de 0,5 €/hab/an lorsque la commune applique la démarche Zéro Déchet et notifie son intention à l'Administration au plus tard le 30 octobre de l'année précédant la réalisation des actions, sans dépasser 60% des coûts des campagnes ;

Considérant que le montant total de la subvention serait dès lors de 0,80 €/hab/an et que la délégation à l'intercommunale reste possible ;

Considérant que les engagements à tenir pour bénéficier de cette subvention supplémentaire sont :

- Mettre en place un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la Commune, chargé de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation
- Mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune
- Etablir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs
- Diffuser les actions de prévention définies au niveau régional
- Mettre à disposition de manière gratuite les bonnes pratiques développées au niveau de la commune ;

Considérant que le dispositif prévoit 2 étapes :

1. Pour le 30 avril 2020 :

- Envoi du formulaire complété "Notification démarche Zéro Déchet" adopté par le Conseil communal
- Envoi de la grille de décision qui permet de préciser les mesures et actions que la Commune compte entreprendre en 2020 dans le cadre d'une démarche Zéro Déchet

2. Pour le 30 septembre 2021 :

- Envoi du plan d'actions validé par le Conseil communal
- Envoi du dossier de demande de subside pour les actions réalisées en 2020, assorti de tous les justificatifs utiles ;

Considérant que pour les années suivantes, la notification devra avoir lieu au 30 octobre N-1 et qu'il faudra donc rééditer cette opération avant le 30 octobre 2020, pour les actions qui seront menées en 2021 ;

Considérant que le formulaire de notification permet, également, de déléguer ou non ces actions à l'intercommunale ;

Considérant que la grille de décision permet de préciser les actions à mettre en oeuvre sur le territoire (choix de trois mesures sur quatre) :

1. Réalisation minimum de deux actions relevant d'une démarche d'exemplarité des institutions communales : diminution du gaspillage alimentaire + autres fractions de déchets
2. Convention avec les commerces du territoire pour réduire les déchets
3. Convention de collaboration avec un acteur de l'économie sociale pour la collecte d'objets réutilisables (ex : La Ressourcerie)
4. Mise en place d'actions d'information, d'animation, de formations touchant différents publics cibles et au moins 2 fractions de déchets ;

Considérant que se lancer dans le Zéro Déchet n'est pas une démarche anodine et que cela implique d'établir un diagnostic de la situation et de mener une réflexion globale au sein de la Commune avec les différents acteurs ;

Considérant qu'il est demandé de mettre en place un Comité de pilotage (COPIL : Echevine de l'environnement, éco-conseiller et un représentant Tibi) et un Comité de suivi (COPIL + acteurs externes) ;

Considérant que le COPIL pourra se faire aider par des groupes de travail (interne (Eco-team), thématiques, public cible, autres, ...) et rapportera au Conseil, au Collège et au Comité de Direction (CODIR) ;

Considérant que le COPIL doit tout d'abord réaliser un diagnostic de territoire idéalement sous la forme d'une analyse AFOM (Atouts/Faiblesses/Opportunités/Menaces) ;

Considérant que les conclusions de cette analyse permettront de décider vers quelles mesures la commune doit s'orienter prioritairement et ainsi d'établir un plan d'actions qui pourra être pluriannuel ;

Considérant que chaque action du plan devra reprendre un descriptif, les objectifs poursuivis, l'horizon temporel, les groupes cibles visés, les acteurs impliqués, les moyens à mettre en oeuvre pour y parvenir et un set d'indicateurs (activités et impact) ;

Considérant que le plan sera soumis à délibération du Conseil communal et révisé en fonction des avis des groupes de travail et du comité de suivi ;

Considérant le rapport du service environnement qui préconise d'introduire une demande de subvention pour la démarche Zéro Déchet qui sera menée en 2020 ;

Considérant que suite à la réunion du 19 février dernier organisée à l'intercommunale Tibi, rue du Déversoir, 1 à 6010 Couillet au sujet de ce nouvel arrêté ;

Considérant que l'intercommunale a précisé que si les communes déléguaient les actions Zéro Déchet, il ne leur serait pas possible de tout réaliser faute de personnel suffisant ;

Considérant qu'il faudrait donc voir cette délégation plutôt comme une collaboration entre le service Prévention de Tibi et le service environnement communal ;

Considérant que dans cette optique, il est proposé que le service environnement prenne en charge la réalisation d'une semaine Zéro Déchet et que le service Prévention de Tibi prenne en charge l'axe à destination des commerçants ;

Considérant que le service environnement propose de déléguer cette subvention à Tibi ;

Considérant que l'intercommunale souhaiterait connaître la décision finale officielle de la Commune dans les plus brefs délais quand à opter pour un plan de prévention des déchets à hauteur de 0,30 € /habitant/an ou pour un plan de prévention des déchets à hauteur de 0,80 €/habitant/an ;

Sur proposition du Collège communal du 10 mars 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de mettre en place une démarche Zéro Déchet pour l'année 2020 conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 via la signature et l'envoi du document « Notification démarche Zéro Déchet » accompagné de la grille de décision.

Art 2 : de donner délégation à l'intercommunale Tibi pour la réalisation des actions communales.

31. Finances - Octroi d'une cotisation à l'A.S.B.L. "Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces" pour l'année 2020

Vu les articles L1122-17, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal d'adhérer à l'A.S.B.L. "Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces" (C.E.C.P.), avenue des Gaulois, 32 à 1040 Bruxelles, moyennant le paiement annuel d'une cotisation ;

Vu les factures de ladite A.S.B.L., concernant les cotisations "membre C.E.C.P." (un forfait unique de 2.200,00 euros et une partie mobile de 639,36 euros (0,64 euros x 999 élèves), ainsi que la cotisation numérique obligatoire d'un montant de 2.250,00 euros hors T.V.A. soit 2.722,50 euros T.V.A. comprise à verser au Centre de Ressources de l'Enseignement Officiel Subventionné, avenue des Gaulois, 32 à 1040 Bruxelles ;

Considérant qu'il est avantageux pour la commune de poursuivre sa collaboration avec cette A.S.B.L. notamment en raison des nombreux conseils juridiques qu'elle peut fournir ;

Sur proposition du Collège communal du 17 mars 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de marquer son accord sur les cotisations pour l'année 2020 à l'A.S.B.L. "Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces", avenue des Gaulois, 32 à 1040 Bruxelles d'un montant de 5.561,86 euros dont 2.250,00 euros hors T.V.A. soit 2.722,50 euros T.V.A. comprise seront versés au Centre de Ressources de l'Enseignement Officiel Subventionné, avenue des Gaulois, 32 à 1040 Bruxelles.

Art 2 : les cotisations sont inscrites sur l'article 722/332-01, intitulé « Cotisation au Conseil de l'Enseignement », du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

32. Finances - Affiliation à l'ASBL "Les Territoires de la mémoire" - Renouvellement de la convention 2021 à 2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 relatifs aux attributions du Conseil communal,

Vu que la convention optée pour l'année 2015 pour une durée de 5 ans arrive à échéance fin 2020 ;

Attendu que le réseau "Territoires de Mémoire" rassemble des villes, communes et provinces en tissant un véritable cordon sanitaire pour s'opposer aux idées d'extrême droite ;

Considérant que cette dynamique s'accompagne d'une sensibilisation des habitants au travail de Mémoire et d'une éducation à la citoyenneté ;

Attendu que la convention engage l'ASBL "Les Territoires de la Mémoire" à :

- Assurer gratuitement le transport des classes issues des établissements scolaires organisé par notre entité communale souhaitant visiter l'exposition permanente Plus jamais ça ! (min 30 et max 50 personnes) ;

- Permettre à l'ensemble des classes issues des établissements scolaires situés sur notre entité communale souhaitant visiter l'exposition permanente Plus jamais ça! de bénéficier gratuitement de l'organisation de leur système de transport ;

- Permettre aux groupes, établis sur le territoire de l'entité, souhaitant visiter l'exposition permanente Plus jamais ça ! de faire appel au service de transport utilisé par les Territoires de la Mémoire (prix sur demande) ;

- Mettre à disposition pour une période de 2 semaines à 1 mois des supports de campagne médiatique "triangle rouge, pour résister aux idées liberticides des Territoire de la Mémoire ;

- Assurer la formation du personnel communal ou d'établissement scolaire organisé par notre entité en matière de lutte contre les discriminations, la Xénophobie, le racisme et les idées liberticides par le biais d'une séquence de formation (sur demande) ;

- Apporter leur expérience méthodologique et pédagogique dans l'organisation d'activités en rapport avec l'objet des Territoires de la Mémoire,

- Accorder 20% de réduction sur la location des expositions itinérantes des "Territoires de la Mémoire",

- Fournir trois abonnements cessibles à la revue trimestrielle "Aide-Mémoire" (sur remise d'une liste nominative),

- Faire mention de la commune dans la revue "Aide-Mémoire", les supports de promotion générale et le site internet des Territoires de la Mémoire ;

Attendu que la subvention annuelle est équivalente à 0,025€ par an et par habitant et qu'elle servira à couvrir les frais de toute nature générés par les activités faisant partie de l'objet social de l'A.S.B.L. et inscrit dans la convention de partenariat.

Sur proposition du Collège communal du 17 mars 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : de reconduire la convention avec l'A.S.B.L. "Territoires de la Mémoire" pour les années 2021 à 2024.

33. Finances - Décision de ne pas réclamer, pour la période de l'interdiction de rassemblement imposée par le Conseil National de Sécurité, la redevance communale sur la location régulière de la salle polyvalente de Godarville par différents clubs et associations durant l'année 2020 - Covid-19

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 & L1222-2 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu le règlement-redevance du Conseil communal du 18 novembre 2019 sur la location régulière des salles et locaux communaux pour les exercices 2020 à 2025 inclus ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 février 2020 relative à l'approbation des conventions d'occupation régulière de la salle polyvalente de Godarville par différents clubs et associations durant l'année 2020 ;

Considérant les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus Covid-19 dans la population ;

Considérant que parmi ces mesures imposées par le Conseil National de Sécurité, on retrouve l'interdiction de se rassembler ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant les demandes d'occupation, pour l'année 2020, des clubs et associations de:

- l'A.S.B.L. Patsyfitness ;
- le club de karaté Team Sakura ;
- le club de yoga ;

Considérant, par conséquent, que ces clubs et associations n'ont pu occuper la salle polyvalente de Godarville durant la période imposant l'interdiction de se rassembler ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction ;

Considérant que les motifs invoqués sont pertinents ;

Sur proposition du Collège communal du 12 mai 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de ne pas réclamer, au prorata de l'interdiction de rassemblement imposée par le Conseil National de Sécurité, la redevance communale sur la location régulière de la salle polyvalente de Godarville pour les différents clubs et associations durant l'année 2020 suite à la crise du Covid-19.

Les clubs et associations concernés sont les suivants :

- l'A.S.B.L. Patsyfitness ;
- le club de karaté Team Sakura ;
- le club de yoga ;

Art 2 : de remettre une copie de la présente immédiatement à Monsieur le Directeur financier.

34. Finances - Redevance communale sur la location régulière des salles et locaux communaux - Dégrèvement - DC 2020/1016 - Club de Kenpo 5.0

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 & L1222-2 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu le règlement-redevance du Conseil communal du 18 novembre 2019 sur la location régulière des salles et locaux communaux pour les exercices 2020 à 2025 inclus ;

Vu la décision du Collège communal du 11 février 2020 relative à l'approbation des conventions d'occupation régulière de la salle polyvalente de Godarville par différents clubs et associations durant l'année 2020 ;

Considérant les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus Covid-19 dans la population ;

Considérant que parmi ces mesures imposées par le Conseil National de Sécurité, on retrouve l'interdiction de se rassembler ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;
Considérant la demande du Club de Kenpo 5.0 d'occuper la salle polyvalente de Godarville les lundis de 19h à 21h30 durant une année civile ;
Considérant, par conséquent, que le Club de Kenpo n'a pas pu occuper la salle polyvalente de Godarville durant la période imposant l'interdiction de se rassembler ;
Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction ;
Considérant que les motifs invoqués sont pertinents ;
Sur proposition du Collège communal du 12 mai 2020 ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :
Article 1er : de rembourser, s'il échet, au prorata de l'interdiction de rassemblement imposée par le Conseil National de Sécurité, la redevance communale sur la location régulière des salles et locaux communaux - exercice 2020 - DC 1016 qui a été réclamée au Club de Kenpo 5.0 pour une occupation les lundis de 19h à 21h30 à la salle polyvalente de Godarville suite à la crise du Covid-19.
Art 2 : le montant de la redevance à rembourser devra faire l'objet d'une inscription en non valeur.
Art 3 : de remettre une copie de la présente immédiatement à Monsieur le Directeur financier.

35. Finances - Redevance communale sur la location régulière des salles et locaux communaux - Dégrèvement - DC 2020/1021 - Club de danse "Voulez-vous danser?"

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 & L1222-2 ;
Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;
Vu le règlement-redevance du Conseil communal du 18 novembre 2019 sur la location régulière des salles et locaux communaux pour les exercices 2020 à 2025 inclus ;
Vu la décision du Collège communal du 11 février 2020 relative à l'approbation des conventions d'occupation régulière de la salle polyvalente de Godarville par différents clubs et associations durant l'année 2020 ;
Considérant les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus Covid-19 dans la population ;
Considérant que parmi ces mesures imposées par le Conseil National de Sécurité, on retrouve l'interdiction de se rassembler ;
Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;
Considérant la demande du Club de danse "Voulez-vous danser?" d'occuper la salle polyvalente de Godarville les vendredis de 19h à 22h30 durant une année civile ;
Considérant, par conséquent, que le Club de danse "Voulez-vous danser?" n'a pas pu occuper la salle polyvalente de Godarville durant la période imposant l'interdiction de se rassembler ;
Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction ;
Considérant que les motifs invoqués sont pertinents ;
Sur proposition du Collège communal du 12 mai 2020 ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :
Article 1er : de rembourser, s'il échet, au prorata de l'interdiction de rassemblement imposée par le Conseil National de Sécurité, la redevance communale sur la location régulière des salles et locaux communaux - exercice 2020 - DC 1021 qui a été réclamée au Club de danse "Voulez-vous danser?" pour une occupation les vendredis de 19h à 22h30 à la salle polyvalente de Godarville suite à la crise du Covid-19.
Art 2 : le montant de la redevance à rembourser devra faire l'objet d'une inscription en non valeur.
Art 3 : de remettre une copie de la présente immédiatement à Monsieur le Directeur financier.

36. Finances - Redevance communale relative à l'utilisation des infrastructures sportives de Claire-Fontaine - Dégrèvement - DC 2020/1223 - Europa Chapelle

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 & L1222-2 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu le règlement-redevance du Conseil communal du 21 octobre 2019 relatif à l'utilisation des infrastructures sportives de Claire-Fontaine pour les exercices 2020 à 2025 inclus ;

Vu la décision du Conseil communal du 09 septembre 2019 relative à l'occupation des installations sportives de Godarville - Approbation de la convention d'occupation avec le Club Europa Chapelle pour la saison sportive 2019-2020 ;

Considérant les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus Covid-19 dans la population ;

Considérant que parmi ces mesures imposées par le Conseil National de Sécurité, on retrouve l'interdiction de se rassembler ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant la demande du Club "Europa Chapelle" pour une occupation du terrain et des vestiaires des infrastructures sportives de Claire-Fontaine durant la période du 10 septembre 2019 au 31 mai 2020 ;

Considérant, par conséquent, que le Club "Europa Chapelle" n'a pas pu occuper le terrain et les vestiaires des infrastructures sportives de Claire-Fontaine durant la période imposant l'interdiction de se rassembler ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction ;

Considérant que les motifs invoqués sont pertinents ;

Sur proposition du Collège communal du 12 mai 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de rembourser, s'il échet, au prorata de l'interdiction de rassemblement imposée par le Conseil National de Sécurité, la redevance communale relative à l'utilisation des infrastructures sportives de Claire-Fontaine - exercice 2020 - DC 1123 qui a été réclamée au Club "Europa Chapelle" pour l'occupation du terrain et des vestiaires des infrastructures sportives de Claire-Fontaine suite à la crise du Covid-19.

Art 2 : le montant de la redevance à rembourser devra faire l'objet d'une inscription en non valeur.

Art 3 : de remettre une copie de la présente immédiatement à Monsieur le Directeur financier.

37. Finances - Loyer 2020 O.N.E. - Antenne de Godarville

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 relatifs aux réunions et délibérations du Conseil communal ;

Vu le courriel de Madame Jeannine SCIAVARTINI, secrétaire-trésorière de l'O.N.E. s'interrogeant quant au paiement du loyer 2020 du chalet que l'antenne O.N.E. de Godarville occupe désormais uniquement pour abriter leur matériel depuis que celui-ci n'est plus accessible pour raison de sécurité, et ce depuis le mois de septembre ;

Considérant que c'est suite aux problèmes de stabilité de la maison voisine au passage qui mène au chalet de la consultation O.N.E. de Godarville que celle-ci a dû déménager à la rue de la Prairie, le temps de trouver une solution à Godarville ;

Considérant la délibération du Collège du 02 décembre 2019 décidant de présenter le point au Conseil communal ;

Considérant les courriers de Monsieur Agosti, Directeur général adjoint de l'O.N.E. ;

Sur proposition du Collège communal du 17 février 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de ne pas réclamer de loyer à l'O.N.E. pour l'utilisation du chalet que l'antenne de Godarville utilise pour stocker leur matériel, le temps de retrouver un local sur Godarville.

Art 2 : de ne pas réclamer de loyer à l'O.N.E. pour l'utilisation des locaux de la rue de la Prairie, suite au déménagement forcé de l'antenne de Godarville.

38. Finances - Fixation de la dotation 2020 à la Zone de Police de Mariemont

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes composant la zone et de l'Etat Fédéral ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-22, L1122-26, L1122-30, L1312-2 et L1321-1 ;
Vu l'arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une Zone de Police pluricommunale tel que modifié par l'arrêté royal du 8 mars 2009 ;
Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2020 ;
Considérant que la commune de Chapelle-lez-Herlaimont se situe dans la zone pluricommunale de « Mariemont » ;
Considérant le budget 2020, auquel était annexé le tableau de bord, voté par le Conseil communal du 13 décembre 2019 et approuvé par la Tutelle le 11 février 2020 ;
Considérant que le montant à prendre en considération pour l'année 2020 est de 1.568.775,14 euros ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 20 février 2020. Un avis de légalité N° 2020/20 favorable a été reçu du Directeur financier le 6 avril 2020 ;
Sur proposition du Collège communal du 14 avril 2020 ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :
Article 1er : de fixer à 1.568.775,14 euros, la dotation que la commune accordera à la Zone de Police de Mariemont, chaussée de Nivelles, 91 à 7170 Manage pour l'exercice 2020.
Art 2 : l'inscription de cette dotation est prévue au budget ordinaire sous l'article budgétaire 330/435-01 intitulé " Dotation à la Zone de Police".
Art 3 : la présente délibération sera envoyée aux Services Fédéraux du Gouverneur du Hainaut.

39. Finances - Octroi d'une cotisation à l'Union des Villes et Communes de Wallonie pour l'année 2020

Vu les articles L1122-17, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que la commune est membre de l'Union des Villes et Communes de Wallonie A.S.B.L, rue de l'Etoile, 14 à 5000 Namur ;
Considérant la facture d'un montant de 13.404,79 euros correspondant à la cotisation 2020;
Sur la proposition du Collège communal du 21 février 2020 ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :
Article 1er : de marquer son accord sur la cotisation 2020 de l'Union des Villes et Communes de Wallonie A.S.B.L, rue de l'Etoile, 14 à 5000 Namur d'un montant de 13.404,79 euros.
Art 2 : d'engager la cotisation sur l'article 104/332-01, intitulé "cotisation à l'Union des Villes et Communes de Wallonie", du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

40. Finances - Octroi d'un subside en numéraire aux sociétés folkloriques pour l'année 2020

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1°, et L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu la décision du Conseil communal du 21 janvier 2019 relative à la délégation au Collège communal pour l'octroi des subventions figurant nominativement au budget, des subventions en nature, des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;
Vu la décision du Conseil communal du 29 janvier 2018 approuvant la convention de participation aux festivités carnavalesques de Chapelle-lez-Herlaimont, Piéton et Godarville ;
Vu la décision du Conseil communal du 26 février 2018 approuvant les conventions de participation aux festivités carnavalesques de Chapelle-lez-Herlaimont, Piéton et Godarville pour les sociétés folkloriques invitées ;
Revu la proposition du Collège communal du 11 février 2020 relative à l'octroi d'un subside en numéraire aux sociétés folkloriques pour l'année 2020 ;
Considérant les conventions de participation aux festivités carnavalesques ;
Considérant que les sociétés folkloriques ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir perpétuer le folklore et les traditions, promouvoir notre commune, contribuer à assurer une meilleure cohésion sociale, à renforcer les liens intergénérationnels, à participer au dynamisme et à l'animation de la commune ;

Considérant que le Conseil National de Sécurité du 12 mars 2020 a décidé de passer en « phase fédérale » pour contenir la dispersion et la multiplication du virus Covid-19 et d'annuler toutes les activités récréatives, culturelles, folkloriques privées et publiques peu importe leur taille et que cette mesure est d'application à partir du vendredi 13 mars 2020 jusqu'au 3 avril inclus ;

Considérant la prolongation de ces mesures par le Conseil National de Sécurité ;

Considérant la réunion du 12 mars 2020 réunissant le Bourgmestre, les membres du Collège communal, le Comité Officiel des Fêtes et les représentants des sociétés folkloriques de Chapelle-lez-Herlaimont, durant laquelle le Bourgmestre a annoncé l'annulation du carnaval 2020 de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que les sociétés folkloriques de Chapelle-lez-Herlaimont ont participé à la soumonce en batterie et à la soumonce générale et qu'elles ont déjà engagé des dépenses pour le carnaval 2020 ;

Considérant que cette subvention est intégrée au budget ordinaire de l'exercice 2020 à l'article de dépense 763/332-02 "Subsides aux sociétés carnavalesques" ;

Sur proposition du Collège communal du 12 mai 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'octroyer, pour l'exercice 2020, aux sociétés folkloriques ayant participé à la soumonce en batterie et à la soumonce générale relatives aux festivités carnavalesques de Chapelle-lez-Herlaimont une subvention en numéraire comme suit :

- les Tchap'lous : 1.750,00 € ;
- Les Gilles les "Gais Lurons" : 1.750,00 € ;
- Les Gilles à Hauts chapeaux : 1.750,00 € ;
- Les Gilles de l'Aurore : 1.750,00 € ;
- Tabata, Virgile et Compagnie : 1.750,00 € ;
- Les Paysans : 1.750,00 € ;
- Les Boute en train : 1.750,00 € ;
- Les Tchamaïcains : 1.750,00 € ;
- Les Gilles Joyeux : 1.750,00 € ;
- L'école de tambours : 1.500,00 €.

Art 2 : de faire signer à chaque société folklorique une convention de participation aux festivités carnavalesques.

Art 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le Comité Officiel des Fêtes atteste que la société folklorique a bien participé et de manière civilisée à la soumonce en batterie et à la soumonce générale de Chapelle-lez-Herlaimont en respectant les clauses de la convention de participation aux festivités carnavalesques.

Art 4 : d'engager la subvention sur l'article 763/332-02 "Subsides aux sociétés carnavalesques" du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Art 5 : de liquider la subvention en une fois, après la réception du rapport du Comité Officiel des Fêtes attestant que la société folklorique a bien respecté les clauses de la convention de participation aux festivités carnavalesques relatives à la soumonce en batterie et la soumonce générale.

Art 6 : de contrôler l'utilisation de la subvention en se basant sur le rapport du Comité Officiel des Fêtes qui servira également de justificatif pour les sociétés folkloriques.

41. Finances - Etablissement cultuel de la Fabrique d'église Saint Germain – Approbation du compte 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 stipulant que les communes exercent dorénavant la tutelle spéciale d'approbation des comptes et budgets des Fabriques d'église ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, l'article 5 "sont interdits : les rassemblements, les activités à caractère privé ou public" ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les Etablissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 16 avril 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 avril 2020, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'Etablissement culturel de la Fabrique d'église Saint Germain, arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit Etablissement culturel ;
Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération du 16 avril 2020 du Conseil de Fabrique de l'Etablissement culturel de la Fabrique d'église Saint Germain ;
Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
Considérant que les membres du Conseil de Fabrique ont donné délégation au trésorier pour signer seul les documents et les envoyer aux différentes tutelles ;
Considérant que cette procédure et cette décision seront validées par une délibération en bonnes et dues formes lorsque le Conseil de Fabrique d'église sera à nouveau en mesure de se réunir physiquement ;
Considérant la décision du 8 mai 2020, réceptionnée en date du 8 mai 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve avec une réserve à l'article D03 Cire, encens et chandelles "toute dépense justifiée par un ticket de caisse doit être accompagnée d'une déclaration de créance du bénéficiaire du remboursement", le reste du compte ;
Considérant qu'après analyse des documents, le dossier est apparu complet ;
Considérant que le délai de tutelle de 40 jours commence à courir le lendemain de la réception du dossier complet, à savoir le 9 mai 2020 ;
Considérant que dans la pratique, le délai de 40 jours peut s'avérer trop court, sachant que le Conseil communal ne se réunit qu'une fois par mois ;
Considérant que le délai de tutelle prend fin le 19 juin 2020, sachant que le Conseil communal du mois de juin est prévu le 22 juin 2020 ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que suite au courrier de la DG05 du 2 octobre 2012, des simplifications administratives sont autorisées et des ajustements internes ont été effectués par la Fabrique ;
Considérant qu'une dépense de 1.210,00 euros pour l'avocat Françoise Moureau, concernant l'affaire Dainotti-Marotta inscrite au compte 2019 à l'article D60 Frais de procédure au chapitre II dépenses extraordinaires, n'est pas prévu au budget 2019 ;
Considérant que la solution envisagée par le Trésorier de compenser cette dépense à l'extraordinaire par une diminution de crédit du budget 2019 à l'ordinaire ;
Considérant qu'il y a lieu de faire remarquer au Trésorier de la Fabrique d'église qu'il était préférable d'effectuer une modification budgétaire à l'exercice 2019 ;
Considérant que le compte proposé est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal du 12 mai 2020 ;
A l'unanimité, **DECIDE** :
Article 1er : la délibération du 16 avril 2020, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel Saint Germain arrête le compte pour l'exercice 2019 dudit établissement culturel, est approuvée aux résultats suivants :

| | Montant |
|--|--------------------|
| <u>RECETTES</u> | |
| Total des recettes ordinaires : | 33.984,28 € |
| Total des recettes extraordinaires | 6.953,54 € |
| Total général des recettes : | 40.937,82 € |
| <u>DEPENSES</u> | |
| Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : | 6.046,93 € |
| Total des dépenses ordinaires : | 27.899,97 € |
| Total des dépenses extraordinaires : | 1.210,00 € |
| Total général des dépenses : | 35.156,90 € |
| <u>RECAPITULATIF</u> | |

| | |
|------------------------------|-------------------|
| Total général des recettes : | 40.937,82 € |
| Total général des dépenses : | 35.156,90 € |
| Excédent : | 5.780,92 € |

Art 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint Germain et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art 3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art 4 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art 5 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée par lettre recommandée :

* à l'établissement cultuel concerné

* à l'organe représentatif du culte concerné

42. Finances - Etablissement cultuel de la Fabrique d'église Saint Godard – Approbation du compte 2019 réformé

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 stipulant que les communes exercent dorénavant la tutelle spéciale d'approbation des comptes et budgets des Fabriques d'église ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, l'article 5 "sont interdits : les rassemblements, les activités à caractère privé ou public" ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les Etablissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 16 avril 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 avril 2020, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'Etablissement cultuel de la Fabrique d'église Saint Godard, arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit Etablissement cultuel ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération du 16 avril 2020 du Conseil de Fabrique de l'Etablissement cultuel de la Fabrique d'église Saint Godard ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que les membres du Conseil de Fabrique ont donné délégation au trésorier pour signer seul les documents et les envoyer aux différentes tutelles ;

Considérant que cette procédure et cette décision seront validées par une délibération en bonnes et dues formes lorsque le Conseil de Fabrique d'église sera à nouveau en mesure de se réunir physiquement ;

Considérant la décision du 8 mai 2020, réceptionnée en date du 8 mai 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant qu'après analyse des documents, le dossier est apparu complet ;

Considérant que le délai de tutelle de 40 jours commence à courir le lendemain de la réception du dossier complet, à savoir le 9 mai 2020 ;

Considérant que dans la pratique, le délai de 40 jours peut s'avérer trop court, sachant que le Conseil communal ne se réunit qu'une fois par mois ;

Considérant que le délai de tutelle prend fin le 19 juin 2020, sachant que le Conseil communal du mois de juin est prévu le 22 juin 2020 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
 Considérant que suite au courrier de la DG05 du 2 octobre 2012, des simplifications administratives sont autorisées et des ajustements internes ont été effectués par la Fabrique ;
 Considérant que la Fabrique d'église a changé de programme comptable au 1 janvier 2019, passant de Civadis à Religiosoft ;
 Considérant que le montant repris à l'article R19 "le boni du compte de l'exercice précédent" est de 6.786,86 euros au compte 2019 transmis par la Fabrique d'église Saint Godard, suite à une erreur d'encodage du résultat du compte 2018 dans le nouveau programme comptable Religiosoft ;
 Considérant que le montant approuvé du résultat au compte 2018 réformé par le Conseil communal du 20 mai 2019 est de 6.934,48 euros ;
 Considérant qu'il y a lieu de corriger le montant repris à l'article R19 "le boni du compte de l'exercice précédent", soit un montant de 6.934,48 euros en lieu et place de 6.786,86 euros ;
 Considérant que le montant total du chapitre Recettes Extraordinaire augmente de 147,62 euros, soit un montant de 10.884,48 euros en lieu et place de 10.736,86 euros ;
 Considérant que le montant total général des Recettes augmente de 147,62 euros, soit un montant de 33.765,94 euros en lieu et place de 33.618,32 euros ;
 Considérant que l'excédent au compte 2019 augmente de 147,62 euros, soit un montant de 8.957,50 euros en lieu et place de 8.809,88 euros ;
 Considérant que le compte réformé est conforme à la loi ;
 Sur proposition du Collège communal du 12 mai 2020 ;
 A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : la délibération du 16 avril 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Germain arrête le compte pour l'exercice 2019 dudit établissement culturel, est réformée comme suit :

| RECETES | Montant initial | Nouveau montant |
|--|------------------------|------------------------|
| Art. 19 Boni du compte de l'exercice précédent | 6.786,86 € | 6.934,48 € |

Art 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

| | Montant initial | Nouveau montant |
|--|------------------------|------------------------|
| RECETTES | | |
| Total des recettes ordinaires : | 22.881,46 € | 22.881,46 € |
| Total des recettes extraordinaires | 10.736,86 € | 10.884,48 € |
| Total général des recettes : | 33.618,32 € | 33.765,94 € |
| DEPENSES | | |
| Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : | 1.565,30 € | 1.565,30 € |
| Total des dépenses ordinaires : | 19.293,14 € | 19.293,14 € |
| Total des dépenses extraordinaires : | 3.950,00 € | 3.950,00 € |
| Total général des dépenses : | 24.808,44 € | 24.808,44 € |
| RECAPITULATIF | | |
| Total général des recettes : | 33.618,32 € | 33.765,94 € |
| Total général des dépenses : | 24.808,44 € | 24.808,44 € |
| Excédent : | 8.809,88 € | 8.957,50 € |

Art 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint Godard et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée par lettre recommandée :

* à l'établissement culturel concerné

* à l'organe représentatif du culte concerné

43. Directeur Financier - Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier pour le quatrième trimestre 2019 - Information

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, relatifs aux attributions du Collège communal ;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la vérification de l'encaisse du Directeur financier ;

Considérant la situation de caisse arrêtée à la date du 31 décembre 2019, par laquelle Monsieur David RENOUY, Directeur financier, certifie que les montants portés dans les comptes sont appuyés des pièces comptables justificatives et que les soldes des comptes particuliers de la classe 5 sont égaux aux soldes de comptes financiers dont la commune est titulaire ou de ses avoirs en espèces ;

Considérant que ce procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier porte sur la période du 01 janvier 2019 au 31 décembre 2019 ;

Considérant que le solde des comptes financiers s'élève à **10.103.209,29 euros** (dix millions cent trois mille deux cent neuf euros et vingt-neuf cents) ;

Sur proposition du Collège communal du 03 mars 2020 ;

Le Conseil communal, en séance publique :

Article unique : prend connaissance du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le quatrième trimestre et constate qu'à la date du 31 décembre 2019, elle présente un solde positif de **10.103.209,29 euros** (dix millions cent trois mille deux cent neuf euros et vingt-neuf cents); selon le détail ci-après ;

| | Libellé | Débets | Crédits | Soldes débiteurs | Soldes créditeurs |
|---------------------------------|--|---------------|---------------|------------------|-------------------|
| <i>Institutions financières</i> | Compte courant Belfius | 31.024.780,26 | 29.520.385,33 | 1.504.394,93 | |
| | Banque de la Poste | 141,98 | 51,94 | 90,04 | |
| | AXA compte courant | 2.562.407,38 | 2.561.294,63 | 1.112,75 | |
| | Compte courant bibliothèque | 71.128,05 | 71.025,00 | 103,05 | |
| | Comptes d'ouverture de crédits Belfius | 3.295.800,33 | 1.961.262,44 | 1.334.537,89 | |
| <i>Placements</i> | Compte Belfius Treasury + | 7.700.076,32 | 4.700.000,00 | 3.000.076,32 | |
| | Compte CPH – Carnet de dépôt | 5.062.625,55 | 1.500.438,23 | 3.562.187,32 | |
| | AXA – Compte Epargne – I plus Bizz | 2.561.691,05 | 2.561.408,27 | 282,78 | |
| <i>Caisses</i> | Caisse centrale du receveur | 215.806,16 | 211.330,75 | 4.475,41 | |

| | | | | | |
|--|--|--------|--------|--------|--|
| | Caisse Piscine | 100,00 | ,00 | 100,00 | |
| | Caisse "Service Taxi" | 25,00 | ,00 | 25,00 | |
| | Caisse Population - Alessi Catherine | 100,00 | ,00 | 100,00 | |
| | Caisse Population - Calamera Véronique | 100,00 | ,00 | 100,00 | |
| | Caisse Population - Dorpel Nadine | 400,00 | 200,00 | 200,00 | |
| | Caisse Population - Miot Nathalie | 400,00 | 200,00 | 200,00 | |
| | Caisse Population - Verbeke Danielle | 200,00 | ,00 | 200,00 | |
| | Caisse Urb/Secrét - DiLeonardo Vincenza | 100,00 | ,00 | 100,00 | |
| | Caisse Population - Gabreaux Isabelle | 200,00 | ,00 | 200,00 | |
| | Caisse Bibliothèque -Sedek Isabelle | 150,00 | ,00 | 150,00 | |
| | Fonds de caisse - Schoeps Véronique | 100,00 | ,00 | 100,00 | |
| | Fonds de caisse - Scattolini Guiliana - animatrice AES | 50,00 | ,00 | 50,00 | |
| | Fonds de caisse- Monmart Nathalie - Animatrice AES | 50,00 | ,00 | 50,00 | |
| | Fonds de caisse- Mathys Valérie - animatrice AES | 50,00 | ,00 | 50,00 | |
| | Fonds de caisse- Létizia Barone - animatrice AES | 50,00 | ,00 | 50,00 | |
| | Caisse travaux- ARRIGO Fabrizzio | 50,00 | ,00 | 50,00 | |
| | Fonds de caisse - Ciccone Anne Marie - animatrice AES | 500,00 | ,00 | 500,00 | |
| | Fonds de caisse - D'Ortenzio Maria Stella - animatrice AES | 50,00 | ,00 | 50,00 | |
| | Fonds de caisse - Vanaise Kathleen - animatrice AES | 50,00 | ,00 | 50,00 | |
| | Fonds de caisse - Fostier Pascale - animatrice AES | 50,00 | ,00 | 50,00 | |
| | Fonds de caisse - | 50,00 | ,00 | 50,00 | |

| | | | | | |
|--|--|--------|-------|--------|--|
| | Quintyn Isabelle - animatrice AES | | | | |
| | Fonds de caisse - Cariglia Lugrezia - animatrice AES | 50,00 | ,00 | 50,00 | |
| | Fonds de caisse - Hienny Marie Véronique - animatrice AES | 50,00 | ,00 | 50,00 | |
| | Fonds de caisse - Richter Virginie - animatrice AES | 50,00 | ,00 | 50,00 | |
| | Fonds de caisse - Scanneli Alizée - animatrice AES | 50,00 | ,00 | 50,00 | |
| | Fonds de caisse - Madrassi Manuela - animatrice AES | 50,00 | ,00 | 50,00 | |
| | Fonds de caisse - Di Meo Ivana - animatrice AES | 50,00 | ,00 | 50,00 | |
| | Fonds de caisse - D'Alessandro Alberto | 50,00 | ,00 | 50,00 | |
| | Fonds de caisse - Leriche Elodie | 500,00 | ,00 | 500,00 | |
| | Fonds de caisse - Aslanoglou Natalie | 500,00 | ,00 | 500,00 | |
| | Fonds de caisse - Vanbel Frédéric | 50,00 | 50,00 | | |
| | Fonds de caisse- Di Pronio Mario - coordinateur f.f. AES | 100,00 | ,00 | 100,00 | |
| | Caisse Population - Bruers Jeremy | 50,00 | 50,00 | | |
| | Fonds de caisse - Di Clemente Isabelle - animatrice AES | 200,00 | ,00 | 200,00 | |
| | FONDS DE CAISSE - PISCINE - PAULSEN ISABELLE | 50,00 | ,00 | 50,00 | |
| | FONDS DE CAISSE - PISCINE - SCATTOLINI GIULIANA | 50,00 | ,00 | 50,00 | |
| | FONDS DE CAISSE - PISCINE - LECLERCQ FLAVIAN | 50,00 | ,00 | 50,00 | |
| | FONDS DE CAISSE | 50,00 | ,00 | 50,00 | |

| | | | | | |
|--|---|--------------|--------------|------------|--|
| | - PISCINE - DESSY ESTEBAN | | | | |
| | FONDS DE CAISSE - PISCINE - MAUFROY MARGAUX | 50,00 | ,00 | 50,00 | |
| | FONDS DE CAISSE - PISCINE - DELHELLE CLARA | 50,00 | ,00 | 50,00 | |
| | Compte tampon salaires | 121.329,66 | 121.329,66 | | |
| | Compte tampon salaires bis | 5.703,96 | 5.703,96 | | |
| | Compte financier de transferts | 5.019.338,51 | 4.327.764,71 | 691.573,80 | |
| | compte financier des transferts | 403.044,17 | 403.044,17 | | |

44. Intercommunales - SWDE - Assemblée générale ordinaire le 26 mai 2020 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier du 19 mars 2020 de la Société wallonne des eaux (SWDE) dont le siège se trouve à la rue de la Concorde 41, 4800 Verviers qui invite l'Administration communale à être représentée lors de l'Assemblée générale ordinaire le mardi 26 mai 2020 à 15h00 au Polygone de l'eau, rue de Limbourg 41B à Verviers ;

Considérant le courrier du 28 avril 2020 de la SWDE, par décision du 23 avril 2020, le Conseil d'administration a décidé d'interdire toute personne physique à l'Assemblée générale ordinaire du 26 mai 2020 ;

Considérant que la commune est affiliée à l'Intercommunale, la Société wallonne des eaux (S.W.D.E.) ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
3. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2019 ;
4. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;
5. Modification du règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale ;
6. Modification de l'actionnariat de la Société wallonne des eaux ;

Sur proposition du Collège communal du 07 avril 2020;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ci-dessus.

Art 2 : de ne pas être représenté par un délégué lors de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDEA du 24 juin 2020 conformément à la possibilité offerte par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales.

Art 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale S.W.D.E.

45. Intercommunales - IMIO - Assemblée générale du 29 juin 2020 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la commune a été conviée à participer à l'Assemblée générale du 29 juin 2019 à 18h00 par courriel le 09 avril 2020 et qui se tiendra dans les locaux de La Bourse – Centre de Congrès – Place d'armes, 1 - 5000 Namur ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 29 juin 2020;

Considérant qu'une seconde Assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le jeudi 09 juillet 2020 à 18 heures, dans les locaux d'IMIO - Parc Scientifique Créalys - rue Léon Morel - 5032 les Isnes (Gembloux). Celle-ci délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts. Cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première Assemblée générale ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale sont;

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2019 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Règles de rémunération applicables à partir du 1er janvier 2020 ;
7. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Messieurs Thierry CHAPELLE et Philippe SAIVE ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO;

Sur proposition du Collège communal du 12 mai 2020;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 29 juin 2020 de l'intercommunale IMIO:

Art 2 : de charger ses délégués de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Art 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art 4 : copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale IMIO.

46. Intercommunales - IDEA - Assemblée générale le 24 juin 2020 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Vu l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;

Vu le vade-mecum publié par le Gouvernement wallon relatif à la réunion des organes des pouvoirs locaux pendant la période de crise du coronavirus ;

Considérant le courriel du 14 mai 2020 de l'Intercommunale de développement économique et de l'aménagement du cœur du Hainaut (IDEA) dont le siège se trouve à la rue de Nimy, 53 à 7000 Mons qui informe l'Administration communale de la tenue de l'Assemblée générale le 24 juin 2020 ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant qu'exceptionnellement, en raison de la crise sanitaire, le Conseil d'Administration de l'intercommunale IDEA a fixé des modalités d'organisation particulières pour l'Assemblée générale du 24 juin 2020 en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 et de l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 ;

Considérant que la présence des délégués communaux, provinciaux, des CPAS et des délégués représentant d'autres associés de l'intercommunale est facultative ;

Considérant que les Conseils communaux sont donc invités à délibérer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la délibération des Conseils communaux doit donc obligatoirement contenir un mandat impératif ;

Considérant qu'à défaut de mandat impératif, l'associé sera considéré comme absent ;

Considérant que si le Conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté, il doit mentionner expressément dans sa délibération que la commune ne sera représentée par aucun délégué lors de l'Assemblée générale. Dans ce cas, il transmet sa délibération à l'intercommunale pour le 23 juin au plus tard afin que celle-ci soit prise en compte pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote ;

Considérant que si le Conseil communal souhaite être présent, il est recommandé que le Conseil limite sa représentation à un seul délégué. Au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale recommande de ne pas envoyer de délégué ;

Considérant que cette délibération doit se prononcer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IDEA ;

Considérant qu'une séance d'information à destination des conseillers communaux a été organisée par l'intercommunale IDEA le mercredi 20 mai 2020 à 11h00 par le biais d'un système de vidéo-conférence et ce, afin de les informer sur les points inscrits à l'ordre du jour et de répondre aux éventuelles questions ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale qui est :

1. Présentation et l'approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2019 ;
 2. Présentation du bilan et comptes de résultats 2019 et du rapport de gestion 2019 ;
 3. Rapport du Commissaire ;
 4. Approbation du rapport d'évaluation annuel 2019 du Comité de rémunération ;
 5. Approbation du rapport de rémunération 2019 du Conseil d'Administration ;
 6. Approbation du bilan et comptes de résultats 2019 et du rapport de gestion 2019 qui comprennent les 2 rapports repris aux quatrième et cinquième point ;
 7. Affectation des résultats ;
 8. Décharge à donner aux Administrateurs ;
 9. Décharge à donner au Commissaire ;
 10. BASF - Reconversion du site désaffecté de l'entreprise BASF à Feluy en vue de sa dépollution, de son rééquipement et de sa remise à disposition au bénéfice de l'activité économique via la mise en place d'un partenariat public-privé - Création d'une société IDEA et Consortium ECOWA (ECOTERRES-WANTY) ;
- Sur proposition du Collège communal du 14 mai 2020 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ci-dessous.

Art 2 : de ne pas être représenté par un délégué lors de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDEA du 24 juin 2020 conformément à la possibilité offerte par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales.

Art 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IDEA.

47. Intercommunales - Brutélé - Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2020 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

Considérant le courriel du 13 mai de Brutélé dont le siège se trouve à la rue de Naples 29 à 1050 Bruxelles qui invite l'Administration communale à être représentée lors de l'Assemblée générale ordinaire qui se déroulera le 16 juin 2020 ;

Considérant l'affiliation de la commune à Brutélé ;

Considérant que compte tenu des mesures sanitaires actuelles, l'Assemblée se déroulera conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 ;

Considérant la situation le Conseil d'administration s'engage dès lors à revenir vers l'Administration au plus vite, en convoquant si besoin une Assemblée générale extraordinaire, afin de la tenir informé de tout développement significatif dans le cadre de ce dossier ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport d'activité (rapport A) ;
2. Rapport de gestion (rapport B) ;
3. Rapport de rémunération (rapport C) ;
4. Rapport du collège des réviseurs (rapport D) ;
5. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2019 - Affectation du résultat (rapport E) ;
6. Décharge au collège des réviseurs pour l'exercice 2019 ;
7. Décharge aux administrateurs pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège communal du 14 mai 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2020.

Art 2 : de ne pas être représenté par un délégué lors de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDEA du 24 juin 2020 conformément à la possibilité offerte par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales.

Art 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art 4 : de transmettre la présente délibération à Brutélé.

48. Marchés publics - Infrastructures sportives - Approbation de l'avenant n°2 au contrat de gestion entre la commune de Chapelle-lez-Herlaimont et l'A.S.B.L. Sport et Délassement en matière d'infrastructures sportives sur l'entité de Chapelle-lez-Herlaimont

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2003 d'application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu la délibération du Collège communal du 03 mars 2014 proposant au Conseil communal d'approuver le contrat de gestion entre la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont et l'A.S.B.L. Sport et Délassement en matière d'infrastructures sportives sur l'entité de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mars 2014 approuvant le contrat de gestion entre la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont et l'A.S.B.L. Sport et Délassement en matière d'infrastructures sportives sur l'entité de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Vu la délibération du Collège communal du 04 juin 2019 proposant au Conseil communal d'approuver l'avenant n°1 au contrat de gestion entre la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont et l'A.S.B.L. Sport et Délassement en matière d'infrastructures sportives sur l'entité de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 approuvant l'avenant n°1 contrat de gestion entre la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont et l'A.S.B.L. Sport et Délassement en matière d'infrastructures sportives sur l'entité de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant qu'un contrat de gestion a été conclu en date du 1er avril 2014 entre la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont et l'A.S.B.L. Sport et Délassement en matière d'infrastructures sportives sur l'entité de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant qu'il résulte de ce contrat que l'A.S.B.L. Sport et Délassement gère les infrastructures sportives communales au niveau des activités qui s'y déroulent ;

Considérant que des modifications à ce contrat ont été apportées en juin 2019 au moyen d'un premier avenant ;

Considérant la volonté d'apporter de nouvelles modifications à ce contrat consistant :

1) à tenir compte de la volonté du gestionnaire des infrastructures sportives d'adapter le contrat à la réalité de terrain en ce qui concerne la gestion des infrastructures et plus particulièrement de la piscine communale ;

2) à intégrer dans le contrat de gestion l'infrastructure sportive du domaine de Claire-Fontaine comprenant 2 terrains de football et une buvette ;

Considérant que l'infrastructure sportive du domaine de Claire-Fontaine fait partie du domaine public de la Région Wallonne ;

Considérant l'existence d'un contrat de concession domaniale (418360) à long terme entre la Région Wallonne et notre Administration communale par lequel la première cède à la seconde la gestion de l'infrastructure du domaine de Claire-Fontaine ;

Considérant que l'article 12 de ladite concession dispose que *"La commune est tenue d'occuper/d'utiliser lui-même les biens concédés ; à ce titre, sauf autorisation préalable et écrite de la Région Wallonne, il est interdit à la commune de céder la présente concession ou de sous-concéder les biens, en tout ou en partie. En cas de cession, la commune demeure le seul interlocuteur de la Région Wallonne et la présente convention lui est intégralement applicable.*

En cas de sous-concession, la commune demeure le seul interlocuteur de la Région Wallonne et n'est pas délié de ses obligations. La commune et le sous-concessionnaire sont solidairement tenus de l'exécution de celles-ci, notamment du paiement de toute somme due. Le contrat de sous-concession doit être soumis pour approbation préalable et écrite à la Région Wallonne.

La Commune ne peut octroyer aucun droit réel sur les biens concédés, sans accord préalable et écrit de la Région Wallonne, ni octroyer aucun bail.

Suit le sort de la présente concession, tout engagement contracté par la commune avec des tiers, dont les effets sont accessoires aux droits - notamment de superficie - et obligations du concessionnaire, résultant de la présente concession. Le concessionnaire est tenu d'en informer les tiers intéressés" ;

Considérant la demande d'autorisation adressée à la Région Wallonne en date 21 août 2019 de sous-concéder l'infrastructure sportive du domaine de Claire-Fontaine à l'A.S.B.L. Sport et Délassement (voir annexe) ;

Considérant la réponse favorable de la Région Wallonne reçue en date du 4 septembre 2019 (voir annexe) ;

Sur proposition du Collège communal du 12 mai 2020 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : d'approuver l'avenant n°2 au contrat de gestion entre la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont et l'A.S.B.L. Sport et Délassement en matière d'infrastructures sportives sur l'entité de Chapelle-lez-Herlaimont.

49. Marchés publics - Conception et la construction d'une école à Godarville - Approbation de l'avenant n°1 à la convention Astrid relative à la couverture à l'intérieur des constructions et infrastructures

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 25 juillet 2008 déterminant les modalités de constitution et de fonctionnement de la commission de sécurité ASTRID et en précisant ses missions ;

Vu l'arrêté royal du 15 décembre 2013 portant la fixation des critères déterminant les constructions et les infrastructures dans lesquelles la couverture radio électrique ASTRID doit être prévue ;

Vu la décision du Collège communal du 12 décembre 2016 d'attribuer le marché "conception et construction d'une école à Godarville" au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit Druetz S.A., Zone industrielle, rue de Charleroi, 4 à 6180 Courcelles, pour le montant d'offre contrôlé de 1.649.572,73 euros hors T.V.A. ou 1.748.547,09 euros, 6% T.V.A. comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 15 mai 2017 d'approuver le projet modifié dont l'estimation, qui a été réalisée par la société Druetz S.A., s'élève à 88.749,82 euros hors T.V.A. et hors options ;

Vu la décision du Collège communal du 14 mai 2019 d'approuver l'avenant n°2 pour la conception et la construction d'une école à Godarville pour un montant de 92.982,34 euros hors T.V.A. ou 98.561,28 euros, 6% T.V.A. ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 d'approuver la convention Astrid relative à la couverture à l'intérieur des constructions et infrastructures ;

Considérant la signature de la Convention Astrid relative à la couverture à l'intérieur des constructions et infrastructures ;

Considérant que ladite Convention comporte des frais non récurrents et des frais récurrents ;

Considérant qu'il y a toutefois lieu d'y apporter une modification : les indemnités non récurrentes mentionnées à l'article 10, 1a, 2a et 2b de la convention sont supprimées (l'indemnité sous 1b reste cependant d'application) ce qui représente une économie non négligeable pour le maître d'ouvrage (dans le cas présent, la commune) ;

Considérant que cette modification s'explique par le fait que le propriétaire des constructions et infrastructures fait partie des clients de 1ère catégorie conformément au contrat de gestion entre l'Etat belge et la S.A. ASTRID ;

Sur proposition du Collège communal du 10 mars 2020 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : d'approuver l'avenant n°1 à la convention Astrid relative à la couverture à l'intérieur des constructions et infrastructures visant à supprimer les indemnités non récurrentes mentionnées à l'article 10, 1a, 2a et 2b de ladite convention.

50. Marchés publics - Marché de fournitures - Acquisition d'une mini pelle de terrassement – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la vétusté de la « petite » machine actuelle dont dispose le service travaux ;
Considérant le nombre de travaux de plus grande importance envisagés pour les années à venir ;
Considérant la nécessité de s'équiper d'une machine plus grande et plus moderne.
Considérant le cahier des charges N° 2020\040 relatif au marché "Acquisition d'une mini pelle de terrassement" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 63.230,00 euros hors TVA ou 76.508,30 euros, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-98 (n° de projet 20200007) et sera financé par voie d'emprunt ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 10 mars 2020 ;
Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2020/17 en date du 11 mars 2020 ;
Sur proposition du Collège communal du 14 avril 2020 ;
A l'unanimité, **DECIDE** :
Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2020\040 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une mini pelle de terrassement" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 63.230,00 euros hors TVA ou 76.508,30 euros, 21% TVA comprise.
Art 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Art 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-98 (n° de projet 20200007) par voie d'emprunt.

51. Marchés publics - Marché de travaux - Accord-cadre - Abattage et élagage d'arbres – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros) et l'article 43 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant la nécessité de procéder à l'abattage et l'élagage d'arbre dans l'entité et de désigner une entreprise spécialisée dans le domaine ;
Considérant le cahier des charges N° 2020\043 relatif au marché "Accord-cadre - Abattage et élagage d'arbres" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 euros hors TVA ou 36.300,00 euros, 21% TVA comprise pour toute la durée du marché ;
Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 36 mois ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre; les participants seront remis en concurrence ultérieurement ;
Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 766/734-60 (n° de projet 20200030) et au budget des exercices suivants et sera financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 6 mai 2020 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le n° 2020\31 en date du 10 mai 2020 ;

Sur proposition du Collège communal du 12 mai 2020 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2020\043 et le montant estimé du marché "Accord-cadre - Abattage et élagage d'arbres" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 euros hors TVA ou 36.300,00 euros, 21% TVA comprise pour toute la durée du marché, soit 36 mois.

Art 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 766/734-60 (n° de projet 20200030) par voie d'emprunt.

Art 4 : de charger le collège communal du suivi et de l'exécution du marché.

52. Marchés publics - Marché de travaux - Fourniture et placement de caveaux aux cimetières de l'entité de Chapelle-lez-Herlaimont – Confirmation de la décision du Collège communal du 16 avril 2020 adoptée en exécution de l'article 1er de l'Arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux n°5

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020 de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu la décision du Collège communal du 16 avril 2020 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Fourniture et placement de caveaux aux cimetières de l'entité de Chapelle-lez-Herlaimont" ;

Considérant que la disponibilité des caveaux devient assez faible ;

Considérant la nécessité d'en acquérir et placer dans les cimetières de l'entité de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant le cahier des charges N° 2020\039 relatif au marché "Fourniture et placement de caveaux aux cimetières de l'entité de Chapelle-lez-Herlaimont" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 54.730,00 euros hors TVA ou 66.223,30 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 878/744-51 (projet n°20200036) et sera financé par voie d'emprunt ; Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 06 mars 2020 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le n° 2020/15 en date du 09 mars 2020 ;

Considérant que le lancement de la procédure relevait de la compétence du Conseil communal ;

Considérant toutefois qu'au vu de la crise sanitaire sans précédent à laquelle la Région wallonne et la Belgique toute entière ont été confrontées (et le sont toujours), les conseillers communaux ne se sont pas réunis en conseil au cours des mois de mars et avril 2020, pour éviter la propagation du COVID-19 ;

Considérant que dans ces circonstances exceptionnelles et afin d'assurer la continuité du service public et l'exercice des missions indispensables des communes, le Gouvernement Wallon a pris en date du 18 mars 2020 un Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, par lequel il arrête notamment : *"Article 1er. Pour une durée de 30 jours à dater du lendemain du jour de la promulgation du présent arrêté par le Gouvernement, les attributions du conseil communal visées par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées"* ;

Considérant que le collège communal a fait usage de cette possibilité de se substituer au conseil communal en décidant en sa séance du 16 avril 2020 d'approuver les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Fourniture et placement de caveaux aux cimetières de l'entité de Chapelle-lez-Herlaimont" ;

Considérant que ledit arrêté de pouvoirs spéciaux arrête également que les décisions adoptées par le collège communal en exécution des compétences qui lui sont temporairement attribuées sur cette base devront être confirmées par le conseil communal dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur. A défaut, ils seront réputés n'avoir jamais produit leurs effets ;

Sur proposition du Collège communal du 16 avril 2020 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de prendre acte et de confirmer la décision du Collège communal de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont du 16 avril 2020 relative à l'approbation des conditions, du montant estimé et de la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Fourniture et placement de caveaux aux cimetières de l'entité de Chapelle-lez-Herlaimont".

Art 2 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 878/744-51 (n° de projet 20200036) par voie d'emprunt.

53. Marchés publics - Marché de fournitures - Acquisition d'un chargeur télescopique – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le chargeur actuel que possède le service travaux est vétuste ;

Considérant le nombre de travaux de plus grande importance envisagés pour les années à venir ;

Considérant la nécessité de s'équiper d'une machine permettant d'autres types de manutentions ;

Considérant le cahier des charges N° 2020\041 relatif au marché "Acquisition d'un chargeur télescopique" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 63.500,00 euros hors TVA ou 76.835,00 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-98 (n° de projet 20200007) et sera financé par voie d'emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 12 mars 2020 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2020/18 en date du 12 mars 2020 ;

Sur proposition du Collège communal du 14 avril 2020 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2020\041 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un chargeur télescopique" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 63.500,00 euros hors TVA ou 76.835,00 euros, 21% TVA comprise.

Art 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-98 (n° de projet 20200007) par voie d'emprunt.

54. Marchés publics - Marché de fournitures - Acquisition d'un logiciel de gestion et de cartographie des cimetières – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d) ii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique: absence de concurrence pour des raisons techniques) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que la réglementation "funérailles et sépultures" demande aux communes d'encoder l'ensemble des informations pour chacune des sépultures existantes dans les cimetières wallons ;

Considérant la nécessité de disposer d'une solution intelligente afin de se conformer à cette obligation légale ;

Considérant le cahier des charges N° 2020\021 relatif au marché "Acquisition d'un logiciel de gestion et de cartographie des cimetières" dont les clauses administratives et techniques ont été rédigées par le service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.990,26 euros hors TVA ou 49.598,21 euros, 21% TVA comprise pour l'achat et la maintenance pendant toute la durée du marché, soit 48 mois :

*Achat : 23.763,06 euros hors TVA ou 28.753,30 euros, 21% TVA comprise ;

*Abonnement périodique : 358,90 euros hors TVA ou 434,26 euros, 21% TVA comprise / mois, soit un total de 17.227, 20 euros hors TVA ou 20.844,91 euros, 21% TVA comprise pour toute la durée du marché (48 mois) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant de financer l'achat du logiciel est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 104/742-53 (Projet n° 20200002) par voie d'emprunt ;

Considérant que le crédit permettant de financer l'abonnement périodique est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020 et sera inscrit au budget des exercices suivants, article 104/123-13 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 février 2020 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2020/10 en date du 27 février 2020 ;

Sur proposition du Collège communal du 14 avril 2020 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2020\021 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un logiciel de gestion et de cartographie des cimetières" dont les clauses administratives et techniques ont été rédigées par le service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.990,26 euros hors TVA ou 49.598,21 euros, 21% TVA comprise pour l'achat du logiciel et l'abonnement périodique pendant toute la durée du marché soit 48 mois.

Art 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : de financer l'achat du logiciel par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 104/742-53 (Projet n° 20200002) par voie d'emprunt.

Art 4 : de financer l'abonnement périodique par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020 et qui sera inscrit au budget des exercices suivants, article 104/123-13.

55. Marchés publics - Marché de travaux - Rénovation de la toiture de la bibliothèque et de la Maison des Jeunes de Chapelle-lez-Herlaimont – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 euros) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'état de vétusté et les nombreuses infiltrations constatées sur la toiture de la bibliothèque et de la Maison des Jeunes de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de rénovation et d'étanchéisation de celles-ci ;

Considérant le Cahier des charges N° 58790 pour le marché "Rénovation de la toiture de la bibliothèque et de la maison des Jeunes de Chapelle-lez-Herlaimont" dont les clauses administratives et techniques ont été rédigées par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C S.C.R.L. de droit public, boulevard Pierre Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 168.755,00 euros hors TVA ou 204.193,55 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 767/723-60 (n° de projet 20200043) et sera financé par voie d'emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 12 mars 2020 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N° 2020/19 en date du 12 mars 2020 ;

Sur proposition du Collège communal du 12 mai 2020 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 58790 et le montant estimé du marché "Rénovation de la toiture de la bibliothèque et de la Maison des Jeunes de Chapelle-lez-Herlaimont" dont les clauses administratives et techniques ont été rédigées par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C. S.C.R.L. de droit public, Boulevard Pierre Mayence, 1 à 6000 Charleroi. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 168.755,00 euros hors TVA ou 204.193,55 euros, 21% TVA comprise.

Art 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 767/723-60 (n° de projet 20200043) par voie d'emprunt.

56. Marchés publics - Services techniques - Eclairage public - ORES Assets - Remplacements lumineux - Chapelle-lez-Herlaimont - Année 2020 - 195 points

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les gestionnaires de réseau de distribution sont chargés de proposer un service d'entretien d'éclairage public aux communes (article 11, §2, 6°) ainsi que d'assurer une obligation de service public en matière d'éclairage public, à savoir l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (article 34, 7°) ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 relatif aux obligations de Service Public en Eclairage Public ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;
Considérant la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Considérant qu'ORES propose un programme de renouvellement de notre parc afin de remplacer les luminaires existants par des LED ou toute autre technologie équivalente étalé jusqu'au 31 décembre 2029 au plus tard ;

Considérant la convention cadre établie par ORES concernant le remplacement de 195 points lumineux du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation pour l'année 2020 ;

Considérant que l'estimation budgétaire du projet pour le remplacement des 195 points lumineux en 2020 est de 103.000 euros hors TVA dont 80.000 euros hors TVA à charge de la commune ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 426/735-54 (n° de projet 20200051) et sera financé via emprunt ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N° 2020/16 en date du 10 mars 2020 ;

Sur proposition du Collège communal du 17 mars 2020 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver la convention cadre établie par ORES ASSETS concernant le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation.

Art 2 : d'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 426/735-54 (n° de projet 20200051) et ce via emprunt.

57. Marchés publics - Services techniques - Marché de travaux - Rénovation des toitures du hall des sports de Piéton - Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 euros) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'état de vétusté et les nombreuses infiltrations constatées sur les toitures du hall des sports de Piéton ;

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de rénovation et d'étanchéisation de celles-ci ;

Considérant le Cahier des charges N° 58780 pour le marché "Rénovation des toitures du hall des sports de Piéton" dont les clauses administratives et techniques ont été rédigées par l'auteur de projet, I.G.R.E.TE.C S.C.R.L. de droit public, boulevard Pierre Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 153.900,00 euros hors TVA ou 186.219,00 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 764/723-60 (n° de projet 20200025) et sera financé par voie d'emprunt ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 14 mai 2020 ;
Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2020\32 en date du 14 mai 2020 ;
Sur proposition du Collège communal du 14 mai 2020 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 58780 et le montant estimé du marché "Rénovation des toitures du hall des sports de Piéton" dont les clauses administratives et techniques ont été rédigées par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C. S.C.R.L. de droit public, boulevard Pierre Mayence, 1 à 6000 Charleroi. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 153.900,00 euros hors TVA ou 186.219,00 euros, 21% TVA comprise.

Art 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 764/723-60 (n° de projet 20200025) par voie d'emprunt.

58. Mobilité - Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - Rues Pastur n°55 et n°133, de Trazegnies n°54, de la Solidarité n°17, de Gouy n°148, Vandervelde n°14 à Chapelle-lez-Herlaimont

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991 modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu le règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées adopté par le Conseil communal du 27 février 2012;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 mai 2010 réservant un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à la rue Pastur, n°55 à Chapelle-lez-Herlaimont;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 mars 2013 réservant un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à la rue de Trazegnies n°54 à Chapelle-lez-Herlaimont;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2015 réservant un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à la rue de la Solidarité n°17 à Chapelle-lez-Herlaimont;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2017 réservant un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à la rue Pastur n°133 à Chapelle-lez-Herlaimont;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 mars 2017 réservant un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à la rue de Gouy n°148 à Chapelle-lez-Herlaimont;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2017 réservant un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à la rue Vandervelde n°14 à Chapelle-lez-Herlaimont;

Vu la circulaire ministérielle relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées, laquelle remplace les directives des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant que la suppression de ces emplacements pour personnes handicapées rues Pastur n°55 et n°133, de Trazegnies n°54, de la Solidarité n°17, de Gouy n° 148, Vandervelde n°14 à Chapelle-lez-Herlaimont, résultent de décès ou de déménagement des riverains ;

Considérant qu'un contrôle a été effectué sur tous les emplacements de stationnement pour personnes handicapées au sein de l'entité;
Considérant qu'une analyse des besoins en stationnement pour personne handicapée a été réalisée à proximité des rues concernées ;
Considérant qu'aucun riverain de la rue n'entre dans les conditions d'obtention d'un emplacement pour personnes handicapées;
Sur proposition du Collège communal du 17 mars 2020;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : de supprimer les emplacements pour personnes handicapées à Chapelle-lez-Herlaimont:

- rue Pastur n°55,
- rue Pastur n°133,
- rue de Trazegnies n°54,
- rue de la Solidarité n°17,
- rue de Gouy n° 148,
- rue Vandervelde n°14.

59. Mobilité - Règlement complémentaire instaurant un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - Rue de la Paix n°20 à Chapelle-lez-Herlaimont

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991 modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu le règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées adopté par le Conseil communal du 27 février 2012;

Vu la circulaire ministérielle relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées, laquelle remplace les directives des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant la demande d'une riveraine tendant à obtenir l'instauration d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées face à l'habitation n°20 de la rue de la Paix à Chapelle-lez-Herlaimont;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes handicapées à la vie sociale et économique et qu'il convient dès lors, de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation;

Considérant que la demandeuse éprouve de sérieuses difficultés à se déplacer et que toutes les conditions requises sont remplies;

Considérant le formulaire, repris à l'annexe 1er de la circulation ministérielle du 10 avril 2019 et relative à une demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel est dûment complété;

Sur proposition du Collège communal du 17 mars 2020;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de réserver un emplacement de stationnement aux personnes handicapées, rue de la Paix n°20 à Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2 : de matérialiser ces mesures par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

Art 3 : de soumettre cette délibération à l'approbation du Ministre régional compétent en matière de sécurité routière.

60. Mobilité - Règlement complémentaire instaurant un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - Rue Warocqué, 21 à Chapelle-lez-Herlaimont

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;
Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991 modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée;
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu le règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées adopté par le Conseil communal du 27 février 2012;
Vu la circulaire ministérielle relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées, laquelle remplace les directives des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;
Considérant la demande d'un riverain tendant à obtenir l'instauration d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées face à l'habitation n°21 de la rue Warocqué à Chapelle-lez-Herlaimont;
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes handicapées à la vie sociale et économique et qu'il convient dès lors, de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation;
Considérant que le demandeur éprouve de sérieuses difficultés à se déplacer et que toutes les conditions requises sont remplies;
Considérant le formulaire, repris à l'annexe 1er de la circulation ministérielle du 10 avril 2019 et relative à une demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel est dûment complété;
Sur proposition du Collège communal du 03 mars 2020;
A l'unanimité, **DECIDE** :
Article 1er : de réserver un emplacement de stationnement aux personnes handicapées, rue Warocqué n°21 à Chapelle-lez-Herlaimont.
Art 2 : de matérialiser ces mesures par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".
Art 3 : de soumettre cette délibération à l'approbation du Ministre régional compétent en matière de sécurité routière.

61. Personnel communal - Obligation d'emploi de travailleurs handicapés au 31 décembre 2019

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'arrêté du 7 février 2013 du Gouvernement wallon relatif à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des Provinces, Communes, C.P.A.S. et Associations de services publics;
Considérant le document de déclaration d'emplois de travailleurs handicapés dans les pouvoirs locaux;
Considérant que le nombre d'équivalents temps plein fixé au 31/12/2019 est de 136.81;
Considérant que l'obligation de travailleurs handicapés est fixée à 2.5 % du solde de l'effectif;
Considérant que le nombre de travailleurs handicapés est donc fixé à 3.42 ETP (Equivalents Temps Plein);
Considérant que l'AVIQ reconnaît 6 travailleurs concernés pour un total de 5 ETP;
Considérant que l'obligation des 2.5 % de travailleurs est dès lors rencontrée et présente un solde positif de 1.58 ETP;
Sur proposition du Collège communal du 5 mai 2020;
Le Conseil communal **PREND CONNAISSANCE** :
Article unique : du solde positif de 1.58 ETP de travailleurs handicapés au 31/12/2019.

62. Personnel communal - Mise à la pension anticipée

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 156 à 169 relatifs à la pension du personnel communal (articles non intégrés dans le C.D.L.D.) ;

Vu les articles L1122-19, L1122-21, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 6 août 1993 relative à la pension du personnel nommé des administrations locales modifiée par l'arrêté royal du 17 juin 2010 ;

Vu l'article 62 du statut administratif du personnel communal relatif à la fin de carrière ;

Considérant la demande de Madame Fabienne LASSER, cheffe de service urbanisme, née le 20 février 1958, auprès du SPF Pension souhaitant bénéficier d'une pension de retraite anticipée dès le 1er mai 2020 ;

Considérant que l'intéressée réunit les conditions requises pour prétendre à une pension anticipée ;

Sur proposition du Collège communal du 14 avril 2020 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : Madame LASSER Fabienne, née le 20 février 1958, est mise à la pension anticipée au 1er mai 2020.

Art 2 : avis favorable est donné pour son admission à la pension anticipée, au 1er mai 2020, à charge du SPF Finances.

Art 3 : notification de la présente sera faite à l'intéressée.

63. Urbanisme - CCATM - Démission d'un Membre effectif et remplacement par son suppléant

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10.1 à R.I.10.5 du CoDT entré en vigueur le 1er juin 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2019 du Ministre Carlo DI ANTONIO reçu le 25 juillet 2019, relatif au renouvellement de la CCATM ainsi que de son règlement d'ordre intérieur en application de l'article D.I.7 à D.I.10 du CoDT ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 mai 2019 relative à la désignation des membres de la CCATM ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 mai 2019 relative à l'approbation du Règlement d'ordre intérieur de la CCATM ;

Considérant que la nouvelle CCATM est effective depuis la notification au Collège communal du 3 septembre 2019 et s'est réunie à deux reprises en 2019, le 22 octobre et le 26 novembre ;

Considérant que Monsieur Joël ROSSI, membre effectif a adressé une lettre de démission à la secrétaire de la CCATM en date du 18 décembre 2019 ;

Considérant que Monsieur Joël ROSSI sera remplacé par son membre suppléant, Monsieur Michele RISOLI ;

Considérant que Monsieur Michele RISOLI a été désigné comme membre effectif lors de la réunion de la CCATM du 14 janvier 2020 ;

Considérant que l'information sera communiquée à Madame PAULIS de Wallonie territoire SPW Direction de l'Aménagement local à Namur ;

Sur proposition du Collège communal du 10 mars 2020 ;

Article 1er : de prendre connaissance de la démission de Monsieur Joël ROSSI, membre effectif de la CCATM et de son remplacement par son suppléant, Monsieur Michele RISOLI.

Art 2 : de charger le Collège communal du suivi par la secrétaire de la CCATM, Conseillère en Aménagement du territoire et de l'urbanisme, afin de communiquer l'information à Madame PAULIS - Wallonie territoire SPW - Direction de l'aménagement local, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5000 Namur.

64. Urbanisme - D.U. 31/20 Aménagement d'un espace vert en un lieu de rencontre public avec la création d'un parking de 15 places rue Reine Astrid,* SCRL/CVBA La Ruche Chapelloise

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu les articles du Code de Développement Territorial (ci-après le Code et le CoDT) ;

Vu le livre 1er du Code de l'environnement ;

Vu les articles du Code de l'Environnement qui précisent dans son « *Chapitre III – Système d'évaluation des incidences de projet sur l'environnement* » et plus particulièrement en son article D 62 que la délivrance de tout permis est subordonnée à la mise en œuvre du système d'évaluation des incidences des projets sur l'environnement ;

Vu l'AGW du 18 mars 2020 adopté en extrême urgence en raison de la situation exceptionnelle traversée par le pays (crise sanitaire du Covid-19) relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes publié au Moniteur belge du 20 mars 2020 ;

Vu la circulaire du 25 mars 2020 du Ministre W. BORSUS visant à la mise en œuvre de l'AGW du 18 mars 2020 applicable au CoDT ;

Vu l'AGW du 18 avril 2020 qui a prorogé ces délais jusqu'au 30 avril 2020 et sa circulaire de mise en œuvre applicable au CoDT du 22 avril 2020 ;

Vu les articles L1122-19, L1122-20, L1122-21, L1122-27, L1122-30 et L1223-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 1er mars 2019 relatif à l'appel à projet "C'est ma ruralité" ;

Vu la décision du Collège communal du 12 mai 2020 relative au projet d'urbanisme de la SCRL/CVBA La Ruche Chapelloise représentée par Monsieur Marc TALERICO, Directeur gérant, dont le siège se situe à la rue de Piéton, 2 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, et tendant à l'aménagement d'un espace vert en un lieu de rencontre public avec la création d'un parking de 15 places, pour un bien situé à la rue Reine Astrid, * à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont cadastré dans la division 1, section C numéro 13K24 ;

Vu la convention réalisée entre la Ruche Chapelloise et l'Administration communale en date du 22 janvier 2020 relative à la réalisation d'un projet conjoint d'aménagement d'un espace public à la rue Reine Astrid ;

Vu que la commune de Chapelle-lez-Herlaimont possède une Commission consultative selon les articles du Livre I du CoDT relatif à la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) ;

Vu le plan de secteur La Louvière/Soignies adopté par AERW du 09 juillet 1987 ;

Vu que le bien ne se situe pas dans le périmètre d'un Schéma d'Orientation Local (SOL) ;

Vu que le bien ne se situe pas dans le périmètre d'un lotissement ;

Considérant la demande introduite auprès du Fonctionnaire délégué par la SCRL/CVBA La Ruche Chapelloise représentée par Monsieur Marc TALERICO, Directeur gérant, dont le siège se situe à la rue de Piéton, 2 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, et tendant à l'aménagement d'un espace vert en un lieu de rencontre public avec la création d'un parking de 15 places, pour un bien situé à la rue Reine Astrid, * à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont cadastré dans la division 1, section C numéro 13K24 ;

Considérant que la demande fait l'objet, par le Fonctionnaire délégué, d'un accusé de réception en date du 19 février 2020 ;

Considérant qu'une notice d'incidences sur l'environnement est jointe au dossier ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1er du Code wallon sur l'environnement, l'autorité compétente a considéré que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, qu'il y a lieu de se rallier à cette analyse ;

Considérant que la demande ne comprend pas une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre 1er du Code de l'Environnement ; que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement, qu'il y a lieu de se rallier à cette analyse ;

Considérant que le bien est situé en zone non affectée ("zone blanche") et en zone de service publics et d'équipements communautaires sur le bord de parcelle en voirie au plan de secteur La Louvière/Soignies adopté par AERW en date du 9 juillet 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que la demande se rapporte :

- à un bien situé dans une zone à risque d'aléa par débordement et/ou ruissellement moyen à élever au vu de la carte de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau du sous-bassin hydrographique de la Sambre adoptée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 octobre 2005 ;
- à un bien non situé à proximité/longé/traversé d'un cours d'eau repris à l'Atlas des Cours d'eau ;
- à un bien situé dans la zone de régime d'assainissement collective au PASH dans sa version informatique disponible sur le site internet de la SPGE au moment de la rédaction du présent document (Plan d'assainissement par Sous bassin hydrographique) et est actuellement raccordable à l'égout ;
- à un bien immobilier non situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
- à un bien immobilier non situé dans ou à proximité d'une réserve naturelle domaniale - d'une réserve naturelle agréée - d'une cavité souterraine d'intérêt scientifique - d'une zone humide d'intérêt biologique - d'une réserve forestière - visée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
- à un bien situé le long d'une voirie hydrocarbonée communale équipée en eau et électricité ;
- à un bien qui n'est pas traversé par un chemin ou sentier communal repris à l'Atlas des chemins vicinaux de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- à un bien qui n'est pas soumis à un plan d'alignement ;

- à un bien non repris dans la Banque de Données d'État des Sols (BDES) ;

Considérant que le Fonctionnaire délégué a adressé un courrier daté du 18 février 2020, reçu le 19 février 2020 et portant la référence F0414/52010/UFD/2019/5//2077326, chargeant le Collège communal de réaliser une enquête publique en application du décret voirie du 6 février 2014 selon l'article R.IV.40-1. § 1er. 7° du CoDT et de transmettre son avis sur la présente demande ;

Considérant que la demande comporte une demande de modification de la voirie communale au sens de l'article D.IV.41 du Code ; que le délai de décision imparti pour statuer sur la présente demande est prorogée du délai utilisé pour l'obtention de cet accord définitif du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil communal doit valider la proposition de modification de la voirie communale sur proposition du Collège communal ;

Considérant que la demande est en dérogation aux prescriptions du plan de secteur – aux normes du Guide Régional d'Urbanisme par le fait que le projet prévoit la modification de la voirie actuelle par la création d'un parking de 15 places et la création d'un lieu de rencontre public ;

Considérant que le décret voirie prévoit la tenue d'une enquête publique ; que celle-ci a été réalisée conjointement avec celle prévue par le CoDT ;

Considérant que cette demande a été soumise conformément à l'article D.IV.40 à une enquête publique du **02 mars 2020 au 31 mars 2020** conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code ;

Considérant que ces délais d'enquête publique ont été suspendus, en raison de la crise sanitaire, par AGW du 18 mars 2020 modifié par l'AGW du 18 avril 2020 ;

Considérant que la date de fin de l'enquête publique a été **adaptée au 8 mai 2020**, que le demandeur a été prévenu en date du 22 avril 2020 et que l'affiche a été modifiée ;

Considérant que l'ensemble des riverains dans un rayon de 50 mètres ont reçu un nouveau courrier reprenant les nouvelles dates de délai d'enquête publique afin de se manifester ;

Considérant que l'enquête publique a donné lieu à une remarque d'Infrabel émettant un avis favorable conditionnel reçu en date du 13 mars 2020 et réexpédié en date du 5 mai 2020 et libellé comme suit :

" Nous vous informons que nous émettons un avis favorable conditionnel sur le projet. Les conditions sont les suivantes :

- le projet n'empiète pas sur le domaine INFRABEL

- aucun rejet d'eau n'ait lieu sur notre domaine

- sur la zone asservie le long du chemin de fer, soit respectée la loi du 25 juillet 1891, modifiée par la loi du 21 mars 1991 et du 27 avril 2018 sur la police des chemins de fer, en particulier en ce qui concerne les plantations, les distances à respecter par rapport au franc bord du rail le plus proche, pour les constructions, les dépôts ou les excavations, etc. (Nous pouvons documenter le demandeur sur le sujet)

- une autorisation de réalisation des travaux soit sollicitée auprès de nos services par le demandeur en temps utiles (avant les travaux). Celle-ci précisera les conditions techniques, financières et de sécurité à respecter pour les travaux et tiendra compte des méthodes d'exécution des travaux à proximité du domaine d'Infrabel qui seront soumises à notre approbation par le demandeur." ;

Considérant que le PV de l'enquête publique a été réalisé en date du 11 mai 2020 et le certificat de publication en date du 12 mai 2020 ;

Considérant que l'avis de la CCATM n'a pas été rendu dans le délai imparti, car en raison de la crise sanitaire, la CCATM n'a pas pu se réunir et que dès lors, l'avis de la CCATM est réputé favorable ;

Considérant que les services ou commissions visés ci-après ont été consultés par les services du Fonctionnaire délégué : Ores, SPW ARNE Cellule GISER, SPW TLPE Cellule opérationnelle Zone Ouest et Infrabel ;

Considérant que ces avis seront transmis directement au Fonctionnaire délégué, que l'Administration communale ne recevra pas ces avis et que dès lors, l'avis du Collège communal sera conditionné au respect des avis remis par les organismes consultés ;

Considérant qu'une réunion de projet n'a pas été réalisée ;

Considérant que le service urbanisme a sollicité l'avis du service mobilité et du service technique en date du 20 février 2020 ;

Considérant que l'avis du service mobilité reçu en date du 26 février 2020 est favorable et est motivé comme suit :

« L'augmentation du nombre de voitures en circulation augmente les besoins en matière de stationnement et la croissance du trafic automobile a de fortes répercussions sur le cadre de vie des habitants. Les voiries sont souvent peu adaptées pour accueillir autant de véhicules et cette croissance engendre une insécurité routière ;

L'objectif de la Ruche Chapelloise, dans le cadre de ce projet, est d'améliorer le cadre de vie des habitants en rénovant les espaces publics, En plus de l'aménagement d'un espace vert de convivialité, La Ruche a pris soin de prévoir une zone de parking pouvant accueillir jusqu'à 15 places perpendiculaires à la voirie, Le stationnement est optimisé tout en libérant l'espace en voirie, Le service mobilité n'a donc aucune remarque à formuler sur ce projet et émet un avis favorable.» ;

Considérant que l'avis du service technique communal reçu en date du 4 mars 2020 est favorable et est motivé comme suit :

«Faisant suite à la demande du service de l'urbanisme concernant le projet d'aménagement d'un parking de surface et d'un espace vert de convivialité, nous n'émettons aucune autre remarque car nous avons collaboré à la création de ce projet.» ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un espace vert en un lieu de rencontre public avec la création d'un parking de 15 places ;

Considérant que le terrain est actuellement laissé à l'état de friche, que le projet vise sa transformation en espace de rencontre et de convivialité tout en favorisant la biodiversité ;

Considérant que le terrain se situe le long de l'avenue Reine Astrid en bordure d'une voie de chemin de fer et en face de la maison de repos « La Rotonde » ;

Considérant que le terrain présente une superficie de 1,542m² divisé en 2 parties :

- une zone parking de 570m²

- une zone espace de convivialité de 1,035m²

Considérant que la première partie constituée de l'espace parking est accessible depuis l'avenue Reine Astrid ;

Considérant que les places de parking sont disposées perpendiculairement par rapport à la voirie, que la dimension des places est de 2,50 mètres de largeur et de 5,00 mètres de longueur pour 13 places de parking et d'une largeur de 3,30 mètres sur une longueur de 5,00 mètres pour les 2 places accessibles PMR soit des dimensions standard ;

Considérant que la volonté du demandeur est de conserver au maximum le caractère vert du site, que la surface carrossable de l'espace de stationnement est réalisé en pavés béton engazonné et que les abords restent engazonnés ;

Considérant qu'afin de marquer cet espace, un passage piétons est prévu depuis la maison de repos « La Rotonde » vers le terrain, favorisant le ralentissement de la vitesse à cet endroit ;

Considérant que la seconde partie constituée de l'espace de convivialité est aménagé en espace public végétalisé et sera divisé en 2 zones :

- une zone dédiée à un espace verger comprenant la plantation de 4 pommiers et de haies à caractère fruitier (groseilliers, mûriers, fraisiers, etc,)

- une zone dédiée à la détente et à la convivialité dans laquelle du mobilier urbain est prévu le long d'un chemin réalisé en dolomie et traversant le site ;

Considérant que la zone de convivialité comprendra des jeux tels qu'une balançoire, un jeu de barres horizontales, des bancs, des poubelles, support pour vélos et des panneaux didactiques ;

Considérant que les panneaux didactiques serviront à informer les citoyens sur les essences plantées et sur les nichoirs à oiseaux et insectes installés sur le site ;

Considérant que les services communaux ont participé à l'élaboration du projet via l'appel à projet « *C'est ma ruralité* » qui vise à favoriser les liens intergénérationnels et les espaces de rencontre et de bien-être en milieu rural ;

Considérant que la volonté du demandeur est que ce site soit un lieu de rencontre intergénérationnel grâce à sa situation géographique et par ses équipements mis en place ;

Considérant que ce projet est développé dans le cadre d'un partenariat entre la commune de Chapelle-lez-Herlaimont et la SPLP La Ruche Chapelloise et qu'une convention établie en date du 22 janvier 2020 est jointe au dossier ;

Considérant que dans le cadre de ce partenariat, une parcelle de terrain sise rue Reine Astrid et appartenant à la SLSP La Ruche Chapelloise est mise à la disposition de la commune afin d'y développer un projet d'espace public afin de favoriser les liens intergénérationnels et les espaces de rencontre et de bien-être en milieu rural ;

Considérant que chaque partenaire mettra à disposition ses équipes et une partie du financement pour la réalisation et l'entretien de l'espace ;

Considérant que les modalités de ce partenariat sont fixées par la convention du 22 janvier 2020 et qu'un contrat de gestion sera rédigé à la réception provisoire des travaux ;

Considérant que ce projet a remporté un subside, financé par la Région wallonne et le Ministère de la ruralité suite à l'appel à projets "C'est ma ruralité" auquel la commune a participé ;

Considérant que ce projet entre dans le champ d'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale qui a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'en assurer leur maillage ;

Considérant que le dossier de demande de permis d'urbanisme déposé auprès du Fonctionnaire délégué contient, conformément à l'article 11 du Décret du 6 février 2014, un schéma général du réseau de voirie dans lequel s'inscrit la demande, une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du

passage dans les espaces publics, et un plan de délimitation et répond en tout point aux objectifs de modification de voirie ;
Considérant le plan de délimitation selon plan de mesurage dressé par 3D TOPO du 19 novembre 2019 joint au dossier ;
Considérant que ces documents font partie intégrante de la présente décision, conformément à l'article 9 du décret voirie du 6 février 2014, et y sont annexés ;
Considérant que la modification de voirie communale ressort des compétences du Conseil communal et qu'une telle demande tend à faciliter les cheminements des usagers faibles au sens de l'article 9, § 1er, al. 2 du Décret du 6 février 2014 ;
Considérant qu'il appartient au Collège communal de remettre un avis sur le projet en terme de modification de voirie et de proposer le point au Conseil communal pour approbation ;
Considérant que le Conseil communal doit marquer son accord sur la modification de la voirie car la parcelle de terrain sera affectée à la circulation du public par l'aménagement d'un parking de surface de 15 places et d'un espace vert aménagé ;
Considérant que la décision du Conseil communal sur la voirie devra être communiquée intégralement au demandeur et aux propriétaires riverains consultés lors de l'enquête et être affichée intégralement à la commune durant minimum 15 jours ;
Sur proposition du Collège communal du 12 mai 2020,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :
Article 1er : de marquer son accord sur la modification de la voirie tendant à l'aménagement d'un espace vert en un lieu de rencontre public avec la création d'un parking de 15 places, pour un bien situé à la rue Reine Astrid, * à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont cadastré dans la division 1, section C numéro 13K24 déposée par la SCRL/CVBA La Ruche Chapelloise représentée par Monsieur Marc TALERICO, Directeur gérant, dont le siège se situe à la rue de Piéton, 2 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont.
Art 2 : de communiquer la décision au demandeur et aux riverains consultés lors de l'enquête publique et de d'afficher la décision à la commune durant minimum 15 jours.

65. Culture - Bibliothèque communale - Règlement d'ordre intérieur

Vu le décret relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques du 30 avril 2009 ;
Vu l'arrêté d'application du 19 juillet 2011 relatif au décret du 30 avril 2009 ;
Vu les articles du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 relatifs aux attributions du Collège communal ;
Considérant que la bibliothèque communale désire apporter des changements à son règlement précédemment approuvé par le Collège communal le 10 juin 2014 et ensuite par le Conseil communal du 23 juin 2014 ;
Considérant que les tarifs se retrouvent également dans le règlement financier de la bibliothèque communale ;
Considérant que ces changements concernent d'une part le montant des amendes, les tarifs de photocopies, les droits d'auteurs pour les personnes de plus de 65 ans et les cartes perdues ;
Considérant que les changements concernent d'autre part l'existence d'une boîte de retour accessible aux usagers en dehors des heures d'ouverture de la bibliothèque ;
Considérant que le règlement inclut les changements ;
Sur proposition du Collège communal du 03 mars 2020 ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :
Article unique : d'approuver le nouveau Règlement d'Ordre Intérieur de la bibliothèque communale de Chapelle-lez-Herlaimont.

66. Culture - Bibliothèque communale - Convention catalogue collectif hainuyer

Vu le décret du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation du 22 avril 2004 ;
Vu le décret relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques du 30 avril 2009 ;
Vu l'arrêté d'application du 19 juillet 2011 relatif au décret du 30 avril 2009 ;
Vu la délibération du 23 octobre 2017 relative à l'accord de principe sur l'association de la commune au catalogue collectif de la Province de Hainaut ;
Considérant la volonté provinciale de créer un nouveau catalogue collectif regroupant les fonds de tous les réseaux de bibliothèques de la province de Hainaut qui souhaitent s'y associer et proposant des fonctionnalités élargies;

Considérant, selon le décret susmentionné, l'obligation pour les opérateurs d'appui (la bibliothèque centrale de La Louvière dans ce cas-ci) de créer un catalogue collectif répondant à des critères techniques précis;

Considérant, toujours selon le décret susmentionné, qu'à partir de la catégorie 2, il y a obligation pour les opérateurs directs (la bibliothèque de Chapelle-lez-Herlaimont dans ce cas-ci) de participer au catalogue collectif de l'opérateur d'appui;

Considérant que la Province de Hainaut, suite à un marché public, a désigné le logiciel Decalog en tant que futur catalogue collectif ;

Considérant que la Province de Hainaut assurera techniquement et financièrement les formations des bibliothécaires par rapport au fonctionnement du nouveau catalogue ;

Considérant que les coûts relatifs à la création et au maintien du catalogue collectif hainuyer sont entièrement pris en charge par la Province de Hainaut ;

Considérant qu'en contrepartie, la commune s'acquittera envers la Province de Hainaut d'une redevance annuelle calculée sur base du nombre d'équivalents temps plein subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, ce qui fait une somme de 545 euros par an pour la commune de Chapelle-lez-Herlaimont (voir annexes) ;

Considérant que la Convention est conclue pour une période indéterminée ;

Considérant qu'un contrat en matière de données personnelles (RGPD) est également prévu, ainsi qu'un document destiné à recueillir le consentement des lecteurs à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel et un procès-verbal de réception (voir annexes) ;

Considérant que la Convention doit être signée en deux exemplaires originaux (un pour la Province et un pour l'administration communale) ;

Considérant qu'en terme de planning, 2019 est totalement consacré à l'équipement de ce nouveau logiciel dans les bibliothèques provinciales et que l'équipement des bibliothèques communales ou autres commence en 2020 ;

Sur proposition du Collège communal du 10 mars 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'adhérer à la convention de services liée à la mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagé dans le cadre de la création et du maintien du Catalogue collectif hainuyer, ainsi qu'à son annexe.

Art 2 : d'adhérer au contrat en matière de données personnelles.

67. Sports - ASBL Sport et Délassement - Demande de renouvellement de reconnaissance Centre Sportif Local ou Centre Sportif Local Intégré

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés modifié par les décrets du 10 mars 2006, du 19 octobre 2007, du 19 juillet 2011 et du 25 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2003 visant l'application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs intégrés modifié par les arrêtés du 23 juin 2006, du 16 novembre 2007, du 08 décembre 2011 et du 20 décembre 2017 ;

Considérant le courrier du 23 janvier 2020 émanant de de la Fédération Wallonie-Bruxelles Sport-Adeps.be concernant la demande de renouvellement de reconnaissance Centre Sportif Local ou Centre Sportif Local Intégré de l'ASBL Sport et Délassement ;

Considérant que le 1er janvier 2011, le centre sportif a été reconnu, par la Fédération Wallonie-Bruxelles, en tant que centre sportif local ou centre sportif local intégré pour une période de 10 ans soit jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Considérant qu'il convient d'introduire une nouvelle demande de reconnaissance en application du chapitre II du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs ;

Considérant que la demande de reconnaissance établie sur le formulaire fourni par l'administration ainsi que toutes les annexes ;

Considérant que par ailleurs, il convient d'adapter les statuts et règlements d'ordre intérieur en y intégrant les points 1°, 2°, 2°bis, 3°, 6° et 9° de l'article 2 du décret du 19 juillet 2011 ;

Considérant que la "Charte du mouvement sportif" de la Fédération Wallonie-Bruxelles "Vivons Sport" qui doit être intégrée dans le règlement d'ordre intérieur ;

Sur proposition du Collège communal du 17 mars 2020 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : d'approuver le renouvellement de la reconnaissance de l'ASBL Sport et Délassement.

68. Redevances - 040/361-48 - Règlement-redevance sur le traitement de dossiers urbanistiques ou de permis de location

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er 1°, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 ;

Vu le décret de la Région wallonne du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE), abrogeant les articles 1er à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP) et formant le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif au permis de location ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du CoDT ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Collège communal du 5 février 2019 relative à la révision des prix pratiqués par le service urbanisme pour le traitement des demandes de permis d'urbanisme et urbanisation ;

Considérant que depuis l'entrée en vigueur du CoDT en date du 1er juin 2017, la manière de traiter les dossiers de demande de permis d'urbanisme a fondamentalement changé à cause des délais de rigueur imposés par le Code ;

Considérant qu'au vu du respect des délais de rigueur et afin d'en avoir la preuve certaine, tout envoi de document, à chaque stade de la procédure, à l'intention du Fonctionnaire délégué et du demandeur, doit être réalisé par recommandé avec accusé de réception ce qui induit un coût non négligeable par dossier ;

Considérant que la délivrance de documents urbanistiques de toute espèce entraîne pour la commune de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance à l'occasion de la délivrance de tels documents ;

Considérant les frais occasionnés par les prestations de recherche, confection et délivrance de documents et renseignements divers en matière urbanistique, s'agissant tant de frais de matériels (papier, utilisation de photocopieurs, imprimantes, consommables y afférents, etc...) que de frais liés à la prestation du personnel communal ;

Considérant que les montants forfaitaires ont été établis en fonction des frais réellement engagés par la commune, selon le type de documents ou recherches concernées, et ce pour un dossier "ordinaire" ;

Considérant que des modifications doivent être apportées au règlement-redevance sur le traitement de dossiers urbanistiques ou de permis de location du Conseil communal du 18 mars 2019 ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 10 mars 2020 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal du 17 mars 2020;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur la délivrance, par la commune, des documents urbanistiques ou de permis de location.

Art 2 : la redevance est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré.

Art 3 : le montant de la redevance sera fixé en fonction des frais réels engagés par la commune sur production de justificatifs avec les minima forfaitaires suivants:

| | | TAUX |
|--|--------------------------------------|----------------|
| Permis d'urbanisme ou certificat d'urbanisme (C.U.) n° 2 ou permis d'impact limité procédure 30 jours | | 60,00 € |
| Permis d'urbanisme ou C.U. n°2 ou permis d'impact limité procédure 75 jours | <i>publicité</i> | 60,00 € |
| Permis d'urbanisme ou C.U. n°2 ou permis d'impact limité procédure 75 jours | <i>avis externes et/ou publicité</i> | 80,00 € |

| | | |
|--|--|--|
| Permis d'urbanisme ou C.U. n°2 ou permis d'impact limité procédure 75 jours | <i>avis fonctionnaire délégué (FD) + avis externes</i> | 100,00 € |
| Permis d'urbanisme ou C.U. n°2 ou permis d'impact limité procédure 115 jours | <i>avis FD + publicité</i> | 80,00 € |
| Permis d'urbanisme ou C.U. n°2 ou permis d'impact limité procédure 115 jours | <i>avis FD + avis externes + publicité</i> | 100,00 € |
| Permis d'urbanisme ou C.U. n°2 traité par le FD de base | <i>prix postaux + affiche publicité + enveloppes + copies + envoi cadastre</i> | 50,00 € |
| * avis externe à solliciter | <i>comprend prix du recommandé + accusé de réception</i> | 20,00€/avis |
| * demande comprenant plusieurs logements | <i>par logement supplémentaire à partir de deux logements créés</i> | 50,00 € |
| Permis d'urbanisme comprenant plusieurs habitations / appartements/ logements de base | prix permis d'urbanisme ou C.U. n° 2 ou permis d'impact limité X jours + 50,00€ par habitation/ appartement / logement supplémentaire à partir de deux logements créés. | |
| Supplément au permis ou au C.U. n°2 ou au permis d'impact limité | | |
| *dépôt de plans modificatifs induisant le traitement d'une nouvelle demande | 80,00 € | |
| *avis à solliciter | 20,00€/ avis supplémentaire | |
| *réalisation d'une nouvelle annonce de projet | 5,00€ (prix de l'affiche) | |
| *réalisation d'une nouvelle enquête | 30,00€ (les recommandés de l'enquête sont et restent à charge du demandeur) | |
| *avis SRI (zone de secours) supplémentaire | 20,00€ (frais postaux + copies du dossier) | |
| Demande d'informations notariales et certificat d'urbanisme n°1 | <i>par parcelle demandée (non modifié)</i> | 60,00 € |
| Permis de location | 125,00€ en cas de logement individuel | |
| Permis de location | 125,00€ à majorer de 25,00€ par pièce d'habitation à usage individuel, en cas de logement collectif | |
| Prorogation du permis | 20,00€ | |
| Dossier urbanistique comprenant une application du Décret Voirie du 6 février 2014 | <i>Avis + publicité</i> | 150,00€ (les recommandés de l'enquête publique sont et reste à charge du demandeur) |

| | | |
|--|--|---|
| *réalisation d'une nouvelle enquête publique liée au Décret voirie | | 30,00€ (les recommandés de l'enquête publique sont et reste à charge du demandeur) |
| *avis externes supplémentaires à solliciter | | 20,00€/ avis supplémentaires |

Le montant du permis d'urbanisme ou du certificat d'urbanisme n°2 ou du permis d'impact limité en fonction de la procédure sera demandé au dépôt du dossier et, à dater de l'envoi de l'accusé de réception, la procédure étant connue, le solde de la facturation pourra être établi et devra être sollicité auprès du demandeur.

Art 4 : en cas de réclamation, celle-ci doit être introduite, par écrit et par envoi recommandé, à l'attention du Collège communal - place de l'Hôtel de Ville, 16 - 7160 Chapelle-lez-Herlaimont. Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture finale.

Art 5 : le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 §1er, 1° du C.D.L.D. Le montant des frais administratifs liés à l'envoi du courrier de mise en demeure par recommandé est fixé à 10 euros.

Art 6 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 7 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation.

69. Redevances - 040/366-03 - Règlement - Redevance sur l'occupation du domaine public lors des activités foraines et des activités de gastronomie foraine

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et ses diverses modifications ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public du Conseil communal du 19 décembre 2016 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 28 février 2020 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 02 mars 2020 et joint en annexe ;

Considérant que la commune est amenée à organiser des activités foraines et ambulantes de gastronomie foraines sur le domaine public communal ;

Considérant que de telles activités sont de nature à occasionner des dépenses supplémentaires pour la commune et qu'il s'indique dès lors de réclamer une juste rétribution aux opérateurs forains ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une distinction entre les minimas et les maximas imposés entre les diverses fêtes foraines organisées par la commune sachant que les foires et ducasses foraines sont organisées sur des sites et/ou pour des événements différents et qu'elles ne drainent pas toutes le même nombre de participants ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un plafond afin d'éviter tout tarif prohibitif ;

Considérant que des modifications doivent être apportées au règlement-redevance sur l'occupation du domaine public lors des activités foraines et des activités de gastronomie foraine du Conseil communal du 17 juin 2019 ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 17 mars 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale pour l'occupation du domaine public lors des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine.

Art 2 : la redevance est due par la personne physique ou morale titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines ou d'activités ambulantes de gastronomie foraine, à qui l'emplacement a été attribué.

Art 3 : le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public lors des activités foraines et ambulantes de gastronomie foraine est fixé comme suit:

0,50€ par m² et par jour de superficie occupée avec pour:

| | MONTANT MINIMUM | | MONTANT MAXIMUM | | ABONNEMENT |
|---------------------------------------|------------------------|------------------------------|------------------------|------------------------------|--|
| Soumonces CHAPELLE: | 15,00 € | par installation et par jour | 35,00 € | par installation et par jour | le montant de l'abonnement sera établi en fonction des montants repris précédemment par m ² et par jour de superficie occupée, multiplié par la durée de l'abonnement (le nombre d'années reprises dans l'abonnement) |
| Carnaval CHAPELLE: | 30,00 € | | 70,00 € | | |
| Carnaval GODARVILLE ET PIETON: | 15,00 € | | 30,00 € | | |
| Autres événements: | 15,00 € | | 30,00 € | | |

En cas de prise d'abonnement, celui-ci sera payable dans son intégralité à la délivrance de l'abonnement.

Tout m² entamé et toute journée entamée sont dues dans leur intégralité.

Art 4 : en cas de réclamation, celle-ci doit être introduite, par écrit et par envoi recommandé, à l'attention du Collège communal - Place de l'Hôtel de Ville, 16 - 7160 Chapelle-lez-Herlaimont. Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date du 1er paiement.

Art 5 : à défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D.

Art 6 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 7 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

70. Redevances - Règlement-redevance pour le prêt de livres à la bibliothèque

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur relatif à la bibliothèque du T'chatpitre du Conseil communal du 25 mai 2020 ;

Considérant que le prêt de livres via la présence de bibliothèques sur la commune de Chapelle-lez-Herlaimont représente une action culturelle et sociale très importante au sein d'une commune ;

Considérant que la location des livres nécessite une légère participation financière des utilisateurs des bibliothèques communales ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal du 17 mars 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance pour le prêt de livres des bibliothèques de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2 : la redevance pour le prêt de livres des bibliothèques de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont, est fixée comme suit:

| Age | Passeport lecture | Droit de prêt | Duplicata passeport lecture | Photocopies (noir et blanc) |
|-------------|-------------------|---------------|-----------------------------|-----------------------------|
| - de 12 ans | GRATUIT | GRATUIT | GRATUIT | 0,10 €/ feuille A4 |
| 12 - 17 ans | GRATUIT | GRATUIT | GRATUIT | 0,10 €/ feuille A4 |
| 18 - 64 ans | 2 € | 1 € | GRATUIT | 0,10 €/ feuille A4 |
| 65 ans et + | GRATUIT | GRATUIT | GRATUIT | 0,10 €/ feuille A4 |

La durée de location des livres est de 4 semaines.

Le montant total des livres empruntés non restitués sera réclamé en fonction des frais réels engagés par la commune.

Art 3 : la redevance est due par la personne qui détient la carte de membre appelée "Passeport lecture".

Art 4 : la redevance est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement au moment de l'obtention d'un passeport de lecture.

Art 5 : en cas de réclamation, celle-ci doit être introduite, par écrit et par envoi recommandé, à l'attention du Collège communal - place de l'Hôtel de Ville, 16 - 7160 Chapelle-lez-Herlaimont. Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date du paiement.

Art 6 : le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 §1er, 1° du C.D.L.D. En cas de non paiement, les frais du rappel par voie recommandée prévus par cet article L1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 euros.

Art 7 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 8 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

71. Divers - Proposition de résolution «Inviter le Collège communal chapellois à effectuer les démarches idoines afin de soutenir les actions destinées à la lutte contre le cancer du sein en déclarant Chapelle-lez-Herlaimont VILLE ROSE», (point ajouté à la demande de Monsieur Vahemelryck, du groupe politique AC)

Vu le projet de résolution déposé en ces termes :

Le Conseil communal, siégeant publiquement:

Attendu que le cancer du sein est, aujourd'hui, le cancer le plus fréquent chez la femme, touchant 1 femme sur 8 et affectant également 1 homme sur 100;

Attendu que, dans notre pays, 10.732 cas de cancer du sein ont été diagnostiqués en 2017;

Attendu qu'en Wallonie, on compte un taux de participation au dépistage inférieur à 10 %;

Attendu que, selon l'OMS, la principale stratégie consiste à s'appuyer sur la population, en la sensibilisant davantage au problème du cancer du sein et aux mécanismes qui permettent de lutter contre celui-ci en préconisant des politiques et des programmes appropriés;

Attendu que l'information et le dépistage du cancer du sein revêtent un caractère vital, car plus la maladie est détectée tôt, plus les chances de guérison sont grandes et moins le traitement sera lourd;

Attendu que la Commune constitue un moteur central pour organiser des actions concrètes et diffuser des informations d'intérêt général à la population;

Attendu que les centres hospitaliers de Jolimont et du Tivoli, situés à proximité de la Cité des Tchats, offrent la possibilité de réaliser un bilan sénologique, c'est-à-dire une mammographie éventuellement couplée à une échographie;

Attendu que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont, en tant que pouvoir public, pourrait jouer un rôle moteur dans la lutte contre le cancer du sein en remplissant une triple mission:

- une mission de sensibilisation au dépistage organisé pour les femmes de 50 à 69 ans, à savoir un mammothest gratuit tous les deux ans;
- une mission d'information sur le cancer du sein, dans une optique de prévention via les canaux officiels de la Commune (site Internet communal, journal communal, réseaux sociaux...);
- une mission d'action en organisant des manifestations sportives pour inciter la population à faire de l'exercice dont l'impact positif est indéniable dans la prévention du cancer du sein, tout en permettant de contribuer à financer la recherche scientifique;

Attendu que, pour y parvenir, la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont pourrait signer une convention avec l'asbl Think Pink, organe indépendant fondé en 2007 par une «victorieuse», qui poursuit 4 objectifs:

informer, sensibiliser, financer la recherche scientifique et soutenir des projets de soins et d'après-soins;

Attendu que cette motion vise à suggérer à la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont d'adhérer au projet «Ville rose», campagne nationale contre le cancer du sein initiée par l'asbl Think Pink, et de s'engager ainsi à:

- promouvoir le dépistage via ses différents supports de communication (site Internet officiel, journal communal, réseaux sociaux...);
- sensibiliser les citoyen(ne)s chapellois(es) à l'importance du dépistage du cancer du sein;
- faire «bouger» la Commune en promotionnant la campagne «Think Pink»;
- promouvoir et rendre visible la campagne «Think Pink» lors d'événements sportifs organisés dans la Cité des Tchats.

Attendu que cette initiative répond au souhait de la majeure partie des administrés;

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

A l'unanimité, DECIDE :

d'inviter le Collège communal chapellois à effectuer les démarches idoines afin de soutenir les actions destinées à la lutte contre le cancer du sein en déclarant Chapelle-lez-Herlaimont «Ville rose».

72. Intercommunales - TIBI - Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2020 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Considérant le courrier daté du 15 mai 2020 de l'intercommunale TIBI dont le siège se trouve à la rue du Déservoir 1, 6010 Charleroi qui informe l'Administration communale de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire le 30 juin 2020 sans présence physique ;

Considérant que la commune est affiliée à l'Intercommunale TIBI ;

Considérant dès lors qu'il s'indique de se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

1. Désignation du bureau ;
2. Rapport de gestion du Conseil d'administration ;
3. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
4. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 : bilan et comptes de résultats, répartition des charges par secteur entre les communes associées et détermination du coût vérité - Approbation ;
5. Rapport de rémunération selon l'article L6421-1 du CDLD - Approbation ;
6. Décharge individuelle à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2019 - Approbation ;
7. Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2019 - Approbation ;

Sur proposition du Collège communal du 25 mai 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Art 2 : de ne pas être représenté par un délégué lors de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale TIBI du 30 juin 2020 conformément à la possibilité offerte par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales.

Art 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale TIBI.

73. Intercommunales - ORES Assets - Assemblée générale du 18 juin 2020 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Considérant le courrier daté du 15 mai 2020 de l'intercommunale ORES Assets dont le siège se trouve à l'avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve qui informe l'Administration communale de la tenue de l'Assemblée générale le 18 juin 2020 à 10 heures dans ses locaux, avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve - sous réserve d'une modification de lieu ;

Considérant que la commune est affiliée à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que compte tenu de la pandémie liée au Covid-19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans le quorums - présence et vote - conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon n°32 ;

Considérant qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Considérant dès lors qu'il s'indique de se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour de l'Assemblée générale :

1. Présentation du rapport annuel 2019 - en ce compris le rapport de rémunération ;

2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 :

- Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
- Présentation du rapport du réviseur ;
- Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2019 et de l'affectation du résultat ;

3. Décharge aux administrateurs pour l'année 2019 ;

4. Décharge au réviseur pour l'année 2019 ;

5. Affiliation de l'intercommunale IFIGA ;

6. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés ;

7. Modification statutaires ;

8. Nominations statutaires ;

Sur proposition du Collège communal du 25 mai 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Art 2 : de ne pas être représenté par un délégué lors de l'Assemblée générale ordinaire d'ORES Assets du 18 juin 2020 conformément à la possibilité offerte par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales.

Art 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art 4 : de transmettre la présente délibération à ORES Assets.

74. Intercommunales - IGRETEC - Assemblée générale ordinaire le 25 juin 2020 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ;

Vu l'article 1er du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Vu l'article 6 de l'arrêté royal du 09 avril 2020 n°4, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n°4 du 09 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, organise, jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenir l'Assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à mandataires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, société à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics

visées à l'article 118 de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n°4 ;

Considérant que l'Assemblée générale d'IGRETEC se déroulera sans présence physique ;

Considérant le courrier du 20 mai 2020 de l'Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques (IGRETEC) dont le siège se trouve au boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi qui informe l'Administration communale de l'Assemblée générale ordinaire qui se tient le jeudi 25 juin 2020 à 17h30 ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'IGRETEC ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prise pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2019 - Comptes annuels consolidés IGRETEC/SORESIC/SODEVIMMO arrêtés au 31 décembre 2019 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes ;
3. Approbation des comptes annuels regroupés arrêtés au 31 décembre 2019;
4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du C.D.L.D. ;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2019;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2019;

Sur proposition du Collège communal du 25 mai 2020;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire dont les points sont repris ci-dessus.

Art 2 : de ne pas être représenté par un délégué lors de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IGRETEC du 25 juin 2020 conformément à la possibilité offerte par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales.

Art 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC.

75. Intercommunales - I.P.F.H. - Assemblée générale ordinaire le 23 juin 2020 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ;

Vu l'article 1er du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Vu l'article 6 de l'arrêté royal du 09 avril 2020 n°4, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n°4 du 09 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, organise, jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenir l'Assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à mandataires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, société à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n°4 ;

Considérant que l'Assemblée générale d'I.P.F.H. se déroulera sans présence physique ;

Considérant le courrier du 20 mai 2020 de l'Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques (IGRETEC) dont le siège se trouve au boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi qui informe l'Administration communale de l'Assemblée générale ordinaire qui se tient le mardi 23 juin 2020 à 17h30 ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'I.P.F.H. ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prise pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport du Conseil d'administration et du Collège des Contrôleurs aux comptes ;
2. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2019 - Approbation ;
3. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2019 ;
4. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2019 ;
5. Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration ;

Sur proposition du Collège communal du 25 mai 2020;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire dont les points sont repris ci-dessus.

Art 2 : de ne pas être représenté par un délégué lors de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.P.F.H. du 23 juin 2020 conformément à la possibilité offerte par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales.

Art 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale I.P.F.H.

76. Intercommunales - Holding Communal S.A. en liquidation - Assemblée générale le 24 juin 2020 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Considérant le courrier du 18 mai 2020 du Holding Communal S.A. - en liquidation dont le siège est établi à l'avenue des Arts 56 B4C à 1000 Bruxelles qui informe l'Administration communale de l'Assemblée générale se tient le mercredi 24 juin 2020 à 14h00 de manière électronique ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Holding Communal S.A. - en liquidation ;

Considérant que compte tenu de la pandémie liée au Covid-19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

Considérant dès lors qu'il s'indique de se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour de l'Assemblée générale :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 ;
2. Examen des comptes annuels pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 par les liquidateurs ;
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée ;
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 ;
5. Questions ;

Sur proposition du Collège communal du 25 mai 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Art 2 : de charger son délégué lors de l'Assemblée générale du 24 juin 2020 par vidéoconférence.

Art 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art 4 : de transmettre la présente délibération du Holding Communal S.A. - en liquidation.

L'ordre du jour épuisé, le Président lève la séance à 19 heures 13.

La Secrétaire,

Le Président,

Emel ISKENDER.

Karl DE VOS.